

Projet de loi de finances pour 2005

Effort financier de l'État en faveur
des petites et moyennes
entreprises

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Note préliminaire | 5 |
| Introduction : la politique en faveur des petites et moyennes entreprises | 7 |
| Présentation par ministère | 13 |
| Récapitulation des crédits budgétaires | 15 |
| Agriculture et pêche | 16 |
| Économie, finances et industrie | 18 |
| Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer | 34 |
| Recherche | 37 |
| Emploi et solidarité | 39 |
| Défense | 45 |
| Culture et communication | 46 |
| Autres types de concours | 49 |
| FISAC | |
| L'indemnité de départ accordée aux commerçants et aux artisans | 50 |
| Concours des organismes consulaires | 52 |
| Dépenses fiscales | 55 |

Note préliminaire

L'article 106 de la loi de finances pour 1996 demande au Gouvernement de présenter chaque année, en annexe au projet de loi de finances, un rapport rendant compte de l'ensemble de l'effort financier de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises (PME).

Le présent fascicule a pour objet de fournir les renseignements demandés selon la nomenclature budgétaire retenue dans les documents annexés aux lois de finances.

Son introduction présente des données générales concernant les PME et la politique suivie à leur égard. Il récapitule ensuite les différentes composantes de l'effort financier consenti en 2003 et 2004 et prévu en 2005, à l'appui de cette politique, par l'État et ses principaux partenaires.

Sont successivement décrits :

- les crédits concernant l'aide aux PME inscrits au budget des départements ministériels. Les actions financées par ces dotations font l'objet d'une description à la suite des tableaux fournis par les ministères. Leur montant total s'élèvera, en 2005, à 21,79 milliards d'euros ;
- les actions financées par les organismes consulaires ;
- l'effort financier réalisé par l'État sous forme de dépenses fiscales.

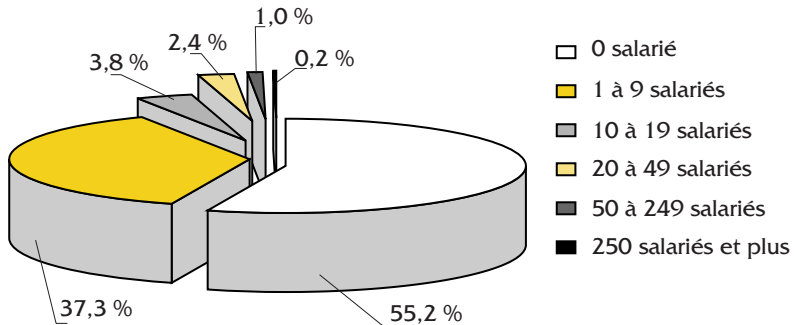
Introduction

LES PME DANS L'ECONOMIE NATIONALE

Il n'existe pas de définition unique de la PME. Les différents critères retenus diffèrent selon les textes législatifs ou réglementaires instituant des dispositifs d'aides en direction des PME. En France, on avait, depuis l'après-guerre, l'habitude de considérer comme PME les entreprises comptant de 10 ou 20 (pour l'industrie) personnes à moins de 500 personnes. Une recommandation de l'Union Européenne du 3 avril 1996 clarifie la situation : sont considérées comme PME les entreprises ayant moins de 250 salariés, lesquelles sont déclinées en « micro-entreprises » (0 à 9 personnes), en « petites » (10 à 49) et en « moyennes » (50 à 249). Pour les besoins de l'analyse des PME françaises, et notamment des PME industrielles, il a été introduit la catégorie supplémentaire des « très petites entreprises » (10 à 19 personnes). Le critère d'indépendance est pris en compte en éliminant du champ des PME certaines entreprises à partir de seuils de chiffre d'affaires ou de données financières.

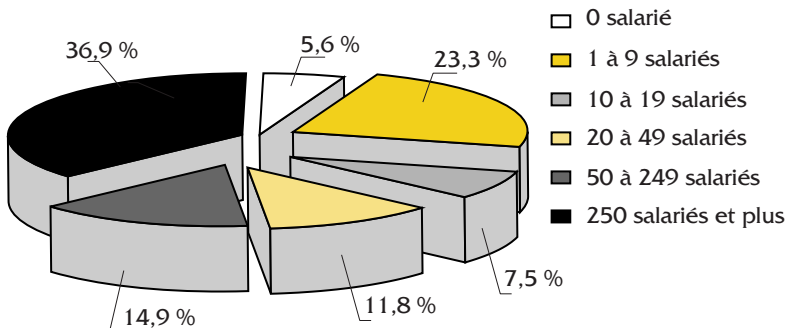
Selon ces définitions, par rapport à l'ensemble des entreprises de l'industrie, du commerce et des services (hors agriculture, activités financières, location immobilière et administration), les deux millions quatre cent mille PME de France métropolitaine représentent 99,8 % des entreprises. Elles emploient 8,3 millions de salariés, soit 59 % du total des actifs (10 millions de personnes salariées et non salariées). Elles réalisent 46 % du chiffre d'affaires et 53 % de la valeur ajoutée de l'ensemble des entreprises du champ Industrie - Commerce - Services, mais seulement 23 % des exportations (soit respectivement 1 276, 368 et 111 milliards d'euros).

Répartition des entreprises de l'industrie, du commerce et des services par taille



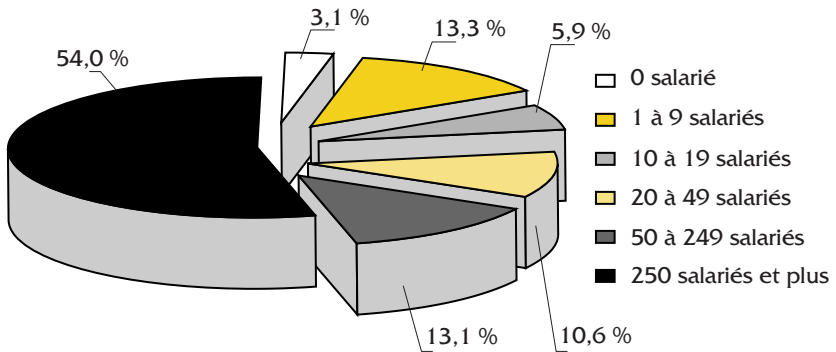
Source : INSEE-DEcas : fichier SIRENE au 01/01/2003.

Répartition des personnes occupées en fonction de la taille des entreprises



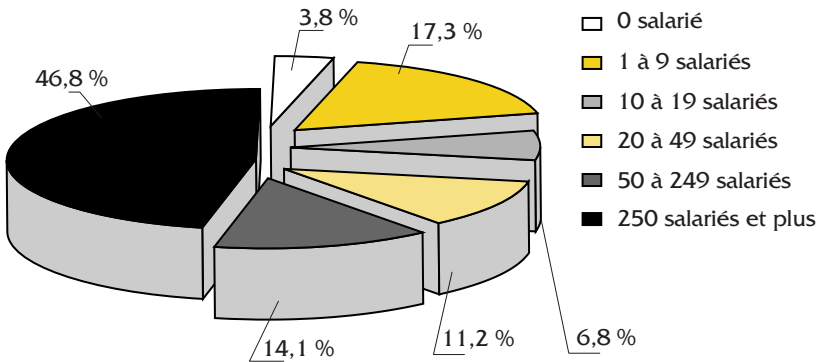
Source : DGI-INSEE-DEcas : base de données fiscales sur l'année 2001 (régime du réel).

Répartition du chiffre d'affaires en fonction de la taille des entreprises



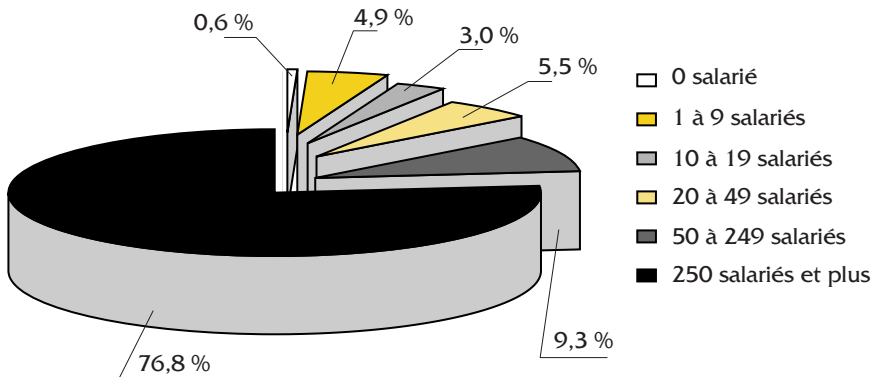
Source : DGI-INSEE-DEcas : base de données fiscales sur l'année 2001 (régime du réel).

Répartition de la valeur ajoutée en fonction de la taille des entreprises



Source : DGI-INSEE-DEcas : base de données fiscales sur l'année 2001 (régime du réel).

Répartition des exportations en fonction de la taille des entreprises



Source : DGI-INSEE-DEcas : base de données fiscales sur l'année 2001 (régime du réel). Si dans l'industrie (hors

industrie agricole et alimentaire) et les transports, les PME représentent un peu moins de la moitié de l'emploi salarié (soit 46 %), dans le Bâtiment - Travaux publics elles atteignent 85 % de l'ensemble des salariés, 69 % dans le commerce, 60 % dans l'industrie agricole et alimentaire et 53 % dans les services.

Dans l'ensemble Éducation - Santé - Action sociale, les PME emploient 89 % de l'emploi salarié total, les seules entreprises de moins de 45 salariés employant à elles seules 24 % des salariés.

Les entreprises de moins de 20 personnes représentent globalement 29 % de l'emploi salarié total : 52 % dans le secteur Bâtiment - Travaux publics, 49 % dans l'ensemble Éducation - Santé - Action sociale, 38 % dans le commerce, 30 % dans les services et les industries agricoles et alimentaires, 15 % dans les transports et 13 % dans l'industrie (hors IAA).

La politique en faveur des PME consiste à créer les conditions propices à leur développement et donc à l'emploi

La politique en faveur des PME est construite pour répondre aux trois orientations suivantes :

- **Appuyer la création, le développement et la transmission des entreprises**, notamment en soutenant les acteurs locaux. L'objectif est de placer la volonté d'entreprendre au sein d'un dispositif qui permette de favoriser une dynamique des acteurs, créateurs de l'activité, et de développer l'emploi.
- **Favoriser la modernisation des entreprises**, en s'appuyant sur les réseaux locaux d'aide à la création, en facilitant les créations innovantes qui permettent aux entrepreneurs de fabriquer et de vendre de nouveaux produits et de trouver de nouveaux marchés ; cette démarche fait appel aux nouvelles technologies et elle vise notamment à développer les « démarches qualité ».
- **Améliorer l'environnement juridique, administratif et financier des entreprises**, notamment en :
 - simplifiant les démarches administratives pour libérer les chefs d'entreprises des tâches quotidiennes non productives. Il s'agit ainsi de réduire les contraintes administratives et de simplifier les régimes fiscaux et sociaux de la petite entreprise. L'objectif est de donner aux entrepreneurs les moyens de se consacrer à leur vocation : celle de créer, de mener et de développer une entreprise ;
 - partageant mieux le risque (financier) lors de la création, mais également au cours du développement de l'entreprise.

Cette politique prend en compte la diversité des populations et des entreprises, mais aussi celle des acteurs économiques et sociaux, qu'ils soient nationaux ou locaux, publics ou privés (ex. : banques), afin que la dynamique d'acteurs trouve sa pleine expression dans chacun des bassins d'emploi ou territoires concernés.

La politique du gouvernement se traduit notamment par des mesures visant :

- À soutenir les entreprises innovantes et la création-transmission d'entreprises.
- À favoriser une dynamique des acteurs (organismes consulaires, collectivités locales) afin d'aider le chef d'entreprise dans le développement de son entreprise (nouveaux marchés, nouvelles technologies, formation, procédures de maîtrise et de certification de la qualité).
- À améliorer le financement des petites et moyennes entreprises, à développer le capital-risque et à renforcer le recours cofinancement via la Banque de développement des petites et moyennes entreprises (BDPME).
- À orienter les aides de l'État en faveur des PME vers une politique de l'environnement de l'entreprise qui consiste notamment à mieux partager les ressources ou les charges entre opérateurs, à limiter les procédures administratives complexes, ainsi qu'à former de manière adaptée les chefs d'entreprise et leurs salariés.

Les aides versées aux PME proviennent de plusieurs échelons institutionnels

■ L'État

Ses concours sont retracés dans le présent document. Son effort s'élèvera en 2005 à 21,79 milliards d'euros, sans compter un important volet fiscal qui, pour la seule partie chiffrée, est estimée pour 2005 à 4,64 milliards d'euros.

■ Les collectivités locales

Dans le cadre des contrats de plan État-Régions, les conseils régionaux s'engagent sur des mesures en faveur du développement des PME. Pour le XI^e plan couvrant la période allant de 1994 à 1999, le dernier pour lequel existent des données consolidées, les conseils régionaux ont apporté un montant évalué à 457 millions d'euros.

■ La Communauté européenne

Ses aides aux PME, d'un montant de 180 millions d'euros pour la période 1997-2000, se sont décomposées en deux volets : amélioration de l'environnement administratif, réglementaire et financier, et aide à l'internationalisation.

Présentation par ministère

Le présent chapitre décrit, ministère par ministère, les actions menées en faveur des PME et précise le montant des crédits budgétaires consacrés à ces actions en 2003 et 2004, et prévus en 2005.

Les procédures explicitement et exclusivement destinées aux PME sont distinguées de celles s'adressant à un public plus large (comprenant les PME, sans qu'il soit possible de les isoler spécifiquement).

Récapitulation des crédits budgétaires

En millions d'euros

| | Consommation 2003 DO + CP | Loi de finances pour 2004 DO + CP | Projet de loi de finances pour 2005 DO + CP |
|---|---------------------------------|---|--|
| 1. Actions destinées spécifiquement aux PME | 948,61 | 1 125,07 | 1 151,68 |
| Agriculture, Pêche, Alimentation et Affaires rurales | 16,69 | 24,38 | 24,14 |
| Économie, finances et industrie dont : | 590,87 | 569,92 | 527,75 |
| – finances (Accès aux financements) | 122,28 | 111,49 | 100,58 |
| – industrie | 261,32 | 250,22 | 221,27 |
| – commerce et artisanat | 172,16 | 170,82 | 167,6 |
| – commerce extérieur | 35,11 | 37,39 | 38,38 |
| Équipement, Transports, aménagement du territoire, tourisme et mer dont | 15,33 | 14,16 | 18,01 |
| – équipement, transport, tourisme et mer | 0,44 | 0,80 | 1,00 |
| – aménagement du territoire | 14,89 | 13,36 | 17,01 |
| Jeunesse, Éducation nationale et Recherche | 5,76 | 3,76 | 4,58 |
| Affaires sociales, Travail et Solidarité dont | 318,46 | 511,32 | 575,70 |
| – solidarité - santé | 0,74 | 0,83 | 0,83 |
| – emploi | 317,72 | 510,49 | 574,87 |
| Défense | 1,14 | 1,28 | 1,27 |
| Culture et communication | 0,36 | 0,25 | 0,23 |
| 2. Actions bénéficiant à l'ensemble des entreprises, mais non réservées spécifiquement aux PME | 4 470,91 | 21 119,53 | 21 061,10 |
| Agriculture, Pêche, Alimentation et Affaires rurales | - | - | - |
| Économie, finances et industrie dont : | 488,39 | 419,02 | 435,49 |
| – finances (Accès aux financements) | - | - | - |
| – industrie | 447,57 | 379,19 | 395,64 |
| – commerce et artisanat | - | - | - |
| – commerce extérieur | 40,82 | 39,83 | 39,85 |
| Équipement, Transports, aménagement du territoire, tourisme et mer dont | 30,69 | 10,74 | 10,36 |
| – équipement, transport, tourisme et mer | 30,69 | 10,74 | 10,36 |
| – aménagement du territoire | - | - | - |
| Jeunesse, Éducation nationale et Recherche | 37,03 | 34,78 | 43,33 |
| Affaires sociales, Travail et Solidarité dont | 3 874,71 | 20 626,55 | 20 549,79 |
| – solidarité - santé | - | - | - |
| – emploi | 3 874,71 | 20 626,55 | 20 549,79 |
| Défense | 20,00 | 15,16 | 9,48 |
| Culture et communication | 20,09 | 13,28 | 12,65 |
| Total crédits budgétaires | 5 419,52 | 22 244,60 | 22 212,78 |
| Dépenses fiscales | 3 810 | 3 845 | 4 640 |

AGRICULTURE, ALIMENTATION, PÊCHE ET AFFAIRES RURALES

Le ministère de l'agriculture et de la pêche intervient dans deux domaines : la pêche et l'agro-alimentaire.

En millions d'euros

| Chapitre | Libellé du chapitre | Crédits consommés en 2003 | | Loi de finances pour 2004 | | Projet de loi de finances 2005 | |
|---------------|---|---------------------------|--------------|---------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|
| | | DO + CP | AP (1) | DO + CP | AP | DO + CP | AP |
| | 1. Actions destinées spécifiquement aux PME | | | | | | |
| 44-36 | Pêches maritimes et aquaculture | | | | | | |
| art. 20 et 30 | Interventions en faveur des entreprises de pêche et d'aquaculture | 13,80 | - | 14,80 | - | | |
| 59-01 | Expérimentation : Gestion durable des pêches maritimes et de l'aquaculture | | | | | | |
| art 60 | | | | | | | |
| 59-02 | Expérimentation : Développement économique de la filière bois | - | - | - | - | 20,19 | 20,30 |
| art 10 | | - | - | - | - | 3,95 | 4,13 |
| 61-45 | Investissements filière bois éligible et non éligibles FEOGA Garantie | | | | | | |
| art. 60 et 70 | | - | - | 6,08 | 5,71 | | |
| 61-61 | Développement du stockage, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et de la mer | | | | | | |
| art. 20 | Primes d'orientation agricole déconcentrées | - | 14,23 | - | 12,67 | - | 12,44 |
| art. 80 | Crédits déconcentrés pour l'environnement et compétitivité des entreprises | - | 10,01 | - | 8,44 | - | 8,42 |
| 64-36 | Transformation et commercialisation des produits de la mer | | | | | | |
| art. 10 | | 2,89 | 4,57 | 3,50 | 4,50 | | |
| | Sous-total actions destinées spécifiquement aux PME | 16,69 | 18,80 | 24,38 | 22,88 | 24,14 | 36,87 |
| | 2. Actions non réservées aux PME | | | | | | |
| 44-53 | Interventions en faveur de l'orientation et de la valorisation de la production agricole | | | | | | |
| art. 30 | Actions de promotion (en faveur des exportations agricoles et agro-alimentaires) | 0,00 | - | 0,00 | - | 0,00 | - |
| | | 0,00 | - | 0,00 | - | 0,00 | - |
| | Sous-total actions non réservées aux PME | 0,00 | - | 0,00 | - | 0,00 | - |
| | Total général | 16,69 | 18,80 | 24,38 | 22,88 | 24,14 | 36,87 |

1) AP déléguées si les consommations ne sont pas connues.

■ Dans les secteurs de la pêche

Les crédits destinés à ces actions sont regroupés en 2005 sur un même chapitre 59-01 dans le cadre de l'expérimentation LOLF.

Les crédits affectés à ce chapitre sont destinés :

- à la participation de l'État dans le cadre d'actions telles que le soutien des marchés, la promotion des produits de la mer, la restructuration des entreprises. Ces crédits sont gérés par l'office interprofessionnel des produits de la mer (OFIMER).
- à la participation de l'État dans le cadre des caisses chômage intempéries et avaries (en parité avec la profession). Cette action est destinée à « compenser » les pertes de revenus liées aux avaries des navires et aux aléas météorologiques.
- à la modernisation des navires de pêche afin d'éviter leur obsolescence et aux investissements à terre liés aux mises aux normes sanitaires, à la première commercialisation et à la transformation des produits de la mer. Cette contribution est contractualisée.

■ Autres politiques économiques

La précédente définition communautaire des PME (seuils de chiffre d'affaires, de nombre de salariés et logique de gouvernance) permettait de considérer que la quasi-totalité des crédits consacrés à la Prime d'Orientation Agricole (POA) déconcentrée bénéficiait aux PME.

La nouvelle définition communautaire des PME introduit des critères plus précis, notamment au niveau de leur indépendance vis-à-vis des groupes.

Il est permis d'estimer que les crédits de POA déconcentrée (61-61-20) bénéficient dans une proportion plus réduite aux PME ainsi définies, qui peut varier de 60 à 80 % suivant les secteurs agroalimentaires.

Ceux des fonds régionaux d'aide aux investissements immatériels (FRAIL, chapitre/article 61-61-80) sont réglementairement réservés aux PME.

ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE

Les crédits budgétaires consacrés par le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie au développement des petites et moyennes entreprises sont inscrits dans de multiples chapitres budgétaires, gérés par des services placés directement sous l'autorité du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, mais également sous l'autorité du ministre délégué à l'industrie, du ministre délégué au commerce extérieur et du ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation.

SO FARIS

En millions d'euros

| Chapitre | Libellé du chapitre | Crédits consommés en 2003 | | Loi de finances pour 2004 | | Projet de loi de finances 2005 | |
|--------------|--|---------------------------|----------|---------------------------|----------|--------------------------------|----------|
| | | DO + CP | AP | DO + CP | AP | DO + CP | AP |
| | | | | | | | |
| | 1. Actions destinées spécifiquement aux PME | | | | | | |
| 44-95 | Participation de l'État à divers fonds de garantie | 122,28 | - | 111,49 | - | 100,58 | - |
| | dont | | | | | | |
| art. 10 | Garanties accordées par l'État à divers instituts de participation et aux prêts consentis par certains établissements financiers | 119,73 | - | 95,49 | - | 84,58 | - |
| art. 30 | Garantie des prêts à la création d'entreprise | 1,55 | - | 15,00 | - | 15,00 | - |
| art. 40 | Garantie des prêts à la reprise d'entreprise | 1,00 | - | 1,00 | - | 1,00 | - |
| | TOTAL GÉNÉRAL | 122,28 | - | 111,49 | - | 100,58 | - |

■ **La mission de la Sofaris** (société française de garantie des financements des petites et moyennes entreprises) **est de faciliter l'accès des PME au financement**, en garantissant les crédits, et dans certains cas les capitaux propres, qui leur sont apportés par les différents établissements financiers.

Dans ce but, la Sofaris gère des fonds de garantie, principalement dotés par l'État, afin d'assumer une partie du risque lié à l'octroi de crédits (prêts à moyen et long terme, prêts participatifs, crédits-bails mobiliers et immobiliers, cautions sur marchés en France et à l'export...) ainsi que des apports en fonds propres (25 % du besoin annuel de dotation) aux PME. Ce système, qui repose sur des relations privilégiées avec les banques et les organismes de capital-risque, constitue un outil important de la politique industrielle de l'État.

Le PCE (Prêt à la création d'entreprise), lancé en octobre 2000, a pour objectif de faciliter l'installation de nouveaux entrepreneurs et tout particulièrement les porteurs de petits projets (inférieurs à 45 000 €). Il finance en priorité les besoins immatériels. Son montant est compris entre 3 000 et 8 000 €, sa durée est de 5 ans avec un différé de un an. Le PCE complète un financement bancaire au moins équivalent et plafonné au triple du PCE.

La création d'un nouveau fonds SOFARIS à capital préservé en 2004 doté de 580 M€ permet d'accroître le financement de cet organisme de près de 30 M€ portant ainsi son financement public en 2005 à près de 150 M€ (y compris les crédits du ministre délégué aux PME retracés sur le chapitre 44-95 article 20). Les moyens accordés à SOFARIS augmentent ainsi de près de 24 M€ par rapport à la LFI 2004.

Ministère délégué à l'industrie

En millions d'euros

| Chapitre | Libellé du chapitre | Crédits consommés | | Loi de finances | | Projet de loi | |
|--------------|---|-------------------|---------------|-----------------|---------------|------------------|---------------|
| | | en 2003 | | pour 2004 | | de finances 2005 | |
| | | DO + CP | AP | DO + CP | AP | DO + CP | AP |
| 44-05 | 1. Actions destinées spécifiquement aux PME | | | | | | |
| | centres techniques et organismes assimilés (1) | 62,86 | - | 89,68 | - | 52,74 | - |
| 64-92 | actions de développement industriel régional en faveur des PME | 61,19 | 43,59 | 65,64 | 73,53 | 57,45 | 64,05 |
| art. 10 | Actions de développement industriel régional en faveur des PMI (hors actions de diffusion) | 53,71 | 39,12 | 55,64 | 65,53 | 47,45 | 57,05 |
| art. 40 | Actions collectives en faveur du développement des PMI (nouveau) | 7,48 | 4,47 | 10,00 | 8,00 | 10,00 | 7,00 |
| 44-01 | Agence nationale pour la valorisation de la recherche | 2,13 | | 2,66 | | 2,66 | - |
| art. 40 | Réseau de diffusion technique | 2,13 | | 2,66 | | 2,66 | - |
| 66-02 | Agence nationale pour la valorisation de la recherche (nouveau libellé en 2004 -ex ANVAR) | 135,14 | 137,84 | 92,34 | 90,84 | 108,42 | 90,16 |
| art. 10 | Actions en faveur de l'innovation | 121,20 | 121,20 | 81,84 | 81,84 | 90,16 | 90,16 |
| art. 40 | ATOUT (nouveau en 2004-provenance 64-92 20) | 13,94 | 16,64 | 10,50 | 9,00 | 18,26 | - |
| | Sous-total Actions destinées spécifiquement aux PME | 261,32 | 181,43 | 250,22 | 164,37 | 221,27 | 154,21 |
| 44-80 | 2. Actions non réservées aux PME | 206,51 | - | 211,14 | - | 202,33 | - |
| art. 10 | Subventions à différents organismes | | | | | | |
| | Actions d'accompagnement de la politique de l'innovation | 3,43 | - | 5,20 | - | 4,70 | - |
| art. 40 | Autres actions | 3,08 | | 5,94 | | 5,63 | - |
| art. 70 | Institut français du pétrole (2) | 200,0 | | 200,0 | | 192,00 | - |
| 48-81 | Compensation de l'allègement des charges des jeunes entreprises innovantes | - | - | 25,00 | - | 35,00 | - |
| art. 10 | Compensation de l'allègement des charges patronales des jeunes entreprises innovantes et des entreprises participant à des pôles de compétitivité (nouveau) | - | - | 25,00 | - | 35,00 | - |
| 66-02 | Recherche individuelle, innovation et compétitivité des entreprises (nouveau libellé en 2004 - ex ANVAR) | 241,06 | 196,62 | 143,05 | 141,55 | 158,00 | 157,50 |
| art. 30 | Fonds de compétitivité des entreprises (ex 66-01-80) | 241,06 | 196,62 | 143,05 | 141,55 | 158,00 | 157,50 |
| | Sous-total Actions non réservées aux PME | 447,57 | 196,62 | 379,19 | 141,55 | 395,53 | 157,50 |
| | TOTAL GÉNÉRAL | 708,89 | 378,05 | 629,41 | 305,92 | 616,60 | 311,71 |

(1) : La mise en place dans le cadre du PLF 2005 de taxes affectées aux Comités Professionnels de Développement Économique (CPDE) et de la débudgétisation partielle des Centres Techniques du secteur de la mécanique (compensée par une augmentation de la taxe affectée relative à ce secteur de la mécanique) sont des mesures de périmètre expliquant la diminution de la dotation par rapport à la LFI 2004. À périmètre constant, celle-ci est globalement stable.

(2) : L'Institut français du pétrole était bénéficiaire d'une taxe jusqu'en 2002.

Le ministère délégué à l'industrie oriente ses actions en faveur des PME dans trois directions principales :

- l'aide au développement des PMI, attribuée à un niveau local ;
- le soutien à la recherche et à l'innovation ;
- l'amélioration, par des actions collectives, de l'environnement des PMI.

L'aide au développement des PMI

L'essentiel des actions de développement industriel local **est réalisé** au niveau régional, **intégré** dans le cadre des contrats de plan État-régions et mis en œuvre par les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

■ Mis en place en janvier 1994, **le fonds de développement des petites et moyennes industries (FDPMI)** apporte un soutien aux investissements matériels consacrés à l'amélioration du niveau technologique et de la compétitivité des entreprises. Les entreprises éligibles doivent avoir une situation financière saine, compter moins de 250 salariés, être indépendantes, et leurs chiffre d'affaires et bilan ne doivent pas excéder respectivement 39 M€ et 26 M€. Plus de 75 % des dossiers retenus émanent d'entreprises de moins de 50 salariés.

■ Les **fonds régionaux d'aide au conseil (FRAC)** permettent aux PMI de bénéficier de prestations d'expertises de cabinets de conseil et consultants extérieurs pour un projet précis particulièrement important pour leur développement (stratégie, environnement commercial, qualité, gestion...). Le soutien de l'État se matérialise par des subventions allant de 50 % à 80 % du coût des études ou du diagnostic, selon la durée de l'expertise.

■ Généralisée en 1989, **l'aide au recrutement de cadres (ARC)** est attribuée aux PMI qui créent une nouvelle fonction et recrutent un cadre de haut niveau à durée indéterminée. Exclusive de toute autre aide publique de même nature, l'aide accordée est limitée à la première année et représente 50 % des salaires et charges sociales dans la limite de 0,03 M€.

Le soutien à la recherche et à l'innovation

Considérées comme des facteurs majeurs de compétitivité, la recherche et l'innovation industrielles sont aidées sous de nombreuses formes.

■ **Les procédures d'aide à la diffusion des techniques (programmes ATOUT et JESSICA)**
L'objectif de ces programmes est d'inciter les petites et moyennes industries et les services liés à l'industrie à s'approprier des technologies diffusantes pour améliorer les performances de leurs produits ou de leurs procédés de fabrication, et d'accompagner l'évolution de leur savoir-faire technologique dans un cadre unique et global adapté à leur stratégie de développement.

La composante française du programme européen NESSI + (2001-2005) est mise en œuvre par l'association JESSICA.

La procédure ATOUT, instruite et gérée par les DRIRE jusqu'au 31 décembre 2003 a été transférée à l'ANVAR depuis 1^{er} janvier 2004. Elle vise toutes les entreprises industrielles ou de services à l'industrie de moins de 2 000 personnes en situation financière saine. En 2003, 745 projets ont été soutenus pour un montant d'aide de 26,1 M€.

■ **L'Agence nationale de valorisation de la recherche (ANVAR)**

L'ANVAR est un EPIC placé sous la tutelle des ministres chargés de l'économie, des finances et de l'industrie, et de la recherche et des nouvelles technologies. L'Agence a pour mission principale de soutenir le développement industriel et la croissance par l'innovation dans les PME/PMI, et de contribuer à la mise en valeur des résultats de la recherche. Elle est également

chargée de mobiliser les financements nécessaires à la croissance des entreprises, notamment par l'apport de son expertise.

Les priorités de l'action de l'Agence en 2003 se sont déclinées autour des axes principaux du contrat pluriannuel 2000-2003 signé avec l'État :

- renforcer les actions en faveur de la création et du développement des entreprises ;
- intensifier les actions de transfert de technologie ;
- augmenter l'effet de levier en mobilisant des financements publics et privés complémentaires ;
- intensifier la mise en relation des PMI avec les partenaires pertinents.

L'année 2003 a été marquée par une très forte hausse des interventions pour des actions déléguées par des tiers (ministère de la recherche, collectivités territoriales, fonds européens) : au total, sur 295,1 M€ d'aides ayant fait l'objet de contrats conclus dans l'année, 73,5 M€ (soit 25 %, et une hausse de 54 % par rapport à 2002) l'ont été sur la base de conventions. À partir de son budget propre, alimenté par les crédits inscrits au chapitre 66-02 du budget de l'industrie et par les remboursements d'avances octroyées antérieurement, l'Agence a mis en place des aides à hauteur de 221,5 M€.

La plus grande part des aides distribuées par l'ANVAR sur son budget propre sont des avances remboursables (166,3 M€) ou des interventions sous forme d'achats de bons de souscription d'action (17,2 M€). Au total, 83 % des interventions entraînent à terme un retour financier de la part des entreprises dont le projet d'innovation a été un succès, et qui se sont développées grâce à l'intervention publique. De plus, 37,9 M€ de subventions ont été accordées pour l'aide au recrutement d'ingénieurs et chercheurs, pour le soutien aux sociétés de recherche sous contrat, les prestations du réseau interrégional de diffusion technologique, les projets jeunes et les faisabilités de projets de transfert ou de développement européen et international.

Les secteurs d'application de l'innovation concernés par les projets soutenus par l'Agence concernent pour 30 % les technologies de l'information et de la communication, pour 28 % les sciences de la vie, alors que les équipements industriels ont une part de 19 %, les industries de base près de 16 % et les secteurs de biens de consommation environ 7 %. Les PME et PMI de moins de 50 salariés ont bénéficié de la mise en place de 77 % des dossiers d'aides, 93 % des aides ayant été contractualisées avec des entreprises de moins de 250 salariés.

Au total, outre 219 dossiers gérés par les collectivités territoriales, mais avec le soutien de l'Agence pour l'instruction et la prospection, l'ANVAR a mis en place 3 867 dossiers d'aides nouvelles, dont 1 922 de faisabilité et développement de projets, 1 259 pour les recrutements pour l'innovation, 508 pour des projets jeunes, 51 pour des laboratoires émetteurs de technologies, et 39 pour les inventeurs indépendants ou interventions directes.

Les 43 conventions passées avec les sociétés de recherche sous contrat ont permis d'apporter un soutien de 8,7 M€ à ces organismes, et les 45 conventions signés dans le cadre du réseau de diffusion technologique ont contribué à la mise en place de 1 500 prestations pour un montant de 8,4 M€, sur la base de 25 000 visites d'entreprises.

Pour la cinquième année, enfin, l'ANVAR a mis en place le Concours national de création d'entreprises technologiques innovantes du Ministère de la Recherche, et participé à l'instruction de 1 439 dossiers de candidatures, puis a mis en place les aides des 193 lauréats retenus.

Les actions entreprises pour favoriser la nécessaire ouverture des PME françaises sur l'Europe ont été poursuivies, l'Agence étant depuis 2002 « Point de Contact National PME » du 6^e Programme cadre de recherche et de développement (PCRD), en coopération avec l'ANRT. L'ANVAR a géré les actions décidées pour la présidence française de l'initiative Eurêka, entre juillet 2003 et juin 2004. Au plan international, l'établissement a approfondi ses accords de coopération institutionnelle avec plusieurs pays (Chine, Inde, Israël, etc.) et technologique avec des agences homologues telles que la FINEP (Brésil) ou la FASIE (Russie).

Dans une logique de point de contact unique et de coordination des réseaux, l'ANVAR offre aux PMI innovantes une prestation complète **d'expertise** – alliant conseils et aide financière

– spécifique à l'élaboration d'un projet et en les orientant vers les contacts utiles. Elle peut les aider à valider et consolider les éléments de leur dossier, labelliser leur projet auprès de tiers, voire jouer un rôle de prescription auprès d'investisseurs potentiels.

Dans sa mission de promotion de l'innovation, l'Agence a amélioré le portail de l'innovation (www.anvar.fr) et mis en place une lettre d'information électronique gratuite. Le site Internet propose également un panorama de tous les axes de la gestion d'un projet d'innovation et permet le téléchargement des demandes d'aides.

Pour 2004 et les années ultérieures jusqu'en 2007, le contrat quadriennal entre l'ANVAR et ses tutelles marque, dans la continuité du plan « Innovation » annoncé par le gouvernement le 9 avril 2003, une ambition nationale forte en faveur de l'innovation, facteur de croissance. Ces orientations pourront évoluer ou être enrichies dans le cadre du rapprochement entre l'ANVAR, la BDPME, l'APCE et l'ADPME. Dans la perspective d'améliorer l'organisation des soutiens aux PME, le 4 mai 2004, le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, ont en effet confié à M. Jean-Pierre Denis, Président du directoire de la banque du Développement des PME (BDPME), la mission d'étudier la constitution d'une agence des PME qui pourrait regrouper principalement les attributions, actifs et compétences, de l'ANVAR, de la BDPME, de l'APCE et de l'ADPME, avec l'objectif d'apporter des réponses aux besoins des financements non couverts par les acteurs privés et de renforcer la lisibilité, l'efficacité et les effets de levier attachés aux dispositifs nationaux actuels.

■ **Le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (Direction Générale de l'Industrie, des Technologies de l'Information et des Postes) appuie les grands programmes de recherche et développement industriel ou les grands projets stratégiques pour l'industrie française au travers des procédures suivantes :**

- programmes européens d'EUREKA, principalement au travers des programmes « parapluies » MEDEA+ (composants microélectroniques), PIDEA (interconnexion et assemblage), EURIMUS (micro systèmes dédiés), ITEA (logiciels génériques middleware) ;
- grands programmes nationaux, notamment dans les domaines de la société de l'information (PROGSI) ;
- projets sélectionnés par les réseaux de recherche et d'innovation technologique : réseau national de recherche en télécommunications (RNRT), réseau national des technologies logicielles (RNLT), réseau de recherche et d'innovation en audiovisuel et multimédia (RIAM), transports terrestres (PREDIT), réseau « Piles à combustibles » (PACO), réseau « Matériaux et procédés » (RNMP), réseau national pour les Technologies de la santé (RNTS), réseau « Eau et environnement » (RITEAU), réseau « Genhomme » ;
- appels à projets « Performances », sur le thème des nouvelles techniques de production intelligentes et performantes et l'interaction produit/production dans l'ensemble des secteurs industriels et des services à l'industrie. Cette action est ciblée prioritairement sur les PMI et les entreprises ou groupes indépendants de moins de 5 000 personnes.

Au-delà de leur enjeu technologique, l'objectif de ces procédures est aussi de favoriser les projets coopératifs entre grandes entreprises, laboratoires et PMI dont la qualité est déterminante sur le résultat des projets et leur diffusion ultérieure dans le tissu industriel. Les PMI ont aussi bénéficié, en 2003, de 13 % du total des aides attribuées aux programmes de R&D, représentant plus de 25 M€ de subventions..

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2004, est entrée en vigueur une mesure visant les jeunes entreprises innovantes. Cette mesure, destinée à alléger les charges de ces entreprises, proposée par le ministère dans le cadre du plan innovation de décembre 2002, vise les PME de moins de 8 ans dont l'effort de dépenses de R&D est supérieur à 15 % de leurs charges totales. Elles sont notamment exonérées du paiement de charges patronales pour les emplois de recherche et personnels d'appui à la recherche. L'État compense les exonérations correspondantes à partir d'une dotation inscrite sur les crédits du ministère chargé de l'industrie.

L'amélioration de l'environnement des PMI

Au-delà des actions individuelles en faveur des PMI, il est important d'agir sur leur environnement et de favoriser les initiatives à caractère collectif.

La forme des actions collectives est variable : sensibilisation des industriels à un thème précis, actions d'anticipation et de développement des compétences, soutien à des partenariats entre entreprises, travaux à vocation stratégique ou concernant un groupe d'entreprise... Suivant les sujets et la localisation des partenaires concernés, le soutien financier est pris en charge au niveau régional ou national. Le taux moyen d'intervention est le plus souvent de 30 % environ, mais peut, au vu du caractère particulier de certaines actions, être porté à 40 %, voire au-delà. Les principaux axes d'intervention sont organisés autour des appels à projets nationaux suivants :

« **AQCEN** » (Accès à la Qualité, l'évaluation de la Conformité, aux Essais et à la Normalisation), destiné à soutenir des projets collectifs favorisant l'appropriation par les entreprises des normes, de l'évaluation de la conformité, des essais et du management intégré de la qualité. Son ambition est de permettre aux entreprises, et particulièrement aux PMI, d'acquérir une meilleure maîtrise des clés d'accès au commerce international. Les critères d'éligibilité de cet appel à propositions sont revus chaque année. Ils permettent de soutenir de nouveaux types d'actions pour un meilleur accompagnement des entreprises par des actions collectives.

En 2003, 33 dossiers ont été sélectionnés pour un montant d'aide de 2,2 M€, ainsi répartis : normalisation (1,2 M€), essais et accréditation (0,5 M€) et qualité - environnement (0,5 M€).

« **UCIP** » (Utilisation Collective d'Internet par les PMI), lancé en mai 1998, vise à développer la compétitivité des PME grâce à l'utilisation des opportunités ouvertes par les technologies Internet, afin de consolider leur position concurrentielle ou de conquérir de nouveaux marchés. Ces projets doivent avoir une portée collective et créer un usage dynamique et exemplaire d'Internet par des PME. La procédure est gérée au niveau de l'administration centrale pour les projets nationaux et au niveau des DRIRE pour les projets d'impact régional.

Au niveau national, près de 300 projets représentant 34 M€ ont été sélectionnés depuis le lancement de la procédure. Les projets portent sur des secteurs économiques variés : environnement, bâtiments, intelligence économique, textile, plasturgie, métiers de l'eau... Lors du dernier appel à projets de 2002, 47 % des projets relevaient du secteur de l'industrie, 18 % du commerce et de l'artisanat, 15 % de l'agriculture et agroalimentaire et 8 % de la formation à distance.

« **FAMI** » (Faciliter l'Accompagnement des Mutations Industrielles) Afin d'encourager les entreprises industrielles à mieux utiliser les compétences de leurs salariés dans une période de mutation et à anticiper les évolutions nécessaires pour accompagner leur développement stratégique, un appel à projet (AAP) « FAMI » a été initié en 2000 **renouvelé en 2001 et 2002**. Il vise à accompagner et valoriser des actions collectives concrètes et interrégionales d'anticipation, de repérage, d'accompagnement et de développement de compétences des salariés des entreprises confrontées à des mutations industrielles (organisationnelles, commerciales, technologiques, démographiques, économiques, réglementaires...) intégrant des réflexions approfondies sur la prise en compte du capital humain, afin de faire émerger les meilleures pratiques susceptibles de s'adapter au plus grand nombre possible d'entreprises industrielles ou de service à l'industrie.

En 2000 et 2001, 28 dossiers ont été sélectionnés pour un montant de 1,44 M€. En 2002, FAMI, élargi à tous les secteurs d'activité, comportait deux volets : capital humain et attractivité des métiers. Sur les 69 projets déposés, 26 dossiers ont été retenus pour un budget de 3,4 M€ dont les deux tiers sur le volet 1 de FAMI.

En trois ans, FAMI a permis de soutenir 54 projets à hauteur de 5 M€ (pour une demande totale de 26,588 M€). Les caractéristiques des dossiers retenus montrent une forte implication

de nombreux secteurs économiques (automobile, métallurgie, plasturgie, textile-habillement, papier-carton, céramique, mécanique, carrières et matériaux de construction) et des partenariats forts avec les acteurs sociaux et économiques : entreprises, fédérations professionnelles, organismes de formations, réseau consulaire.

Fin 2003, la procédure a fait l'objet d'une évaluation par l'ANACT en vue d'une capitalisation et d'une diffusion, en 2004, de résultats concrets et opérationnels, sous la forme d'un guide destiné aux entreprises.

Par extension des principes de l'étude « Technologies Clés 2005 » qui visaient à aider les entreprises françaises à définir les technologies essentielles qu'il leur fallait maîtriser et en vue de contribuer au développement industriel durable, deux nouveaux AAP ont été lancés fin 2002 :

- l'AAP « Innovation dans les biens de services » qui soutient les projets innovants des secteurs Textile-habillement-cuir ; Équipement de la maison et produits de loisirs ;
- l'AAP « Produits/Environnement » pour encourager, tout en préservant la compétitivité des entreprises industrielles, les actions collectives en faveur d'une meilleure utilisation des ressources, de la réduction de leurs impacts environnementaux, de leur fin de vie.

Les projets sélectionnés à l'issue de ces différents appels à projets ont été financés au cours des gestions 2003 et 2004.

Enfin, les moyens de l'administration sont renforcés par le recours à des prestations d'expertises et d'assistance en matière de développement économique : expertises technologiques, veille médiatique, audits d'entreprises, montages d'opérations collectives, actions de sensibilisation...

Ministère délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation

En millions d'euros

| Chapitre | Libellé du chapitre | Crédits consommés en 2003 | | Loi de finances pour 2004 | | Projet de loi de finances 2005 | |
|--------------|--|---------------------------|-------------|---------------------------|-------------|--------------------------------|----------------|
| | | DO + CP | AP | DO + CP | AP | DO + CP | AP |
| 44-03 | 1. Actions destinées spécifiquement aux PME Interventions en faveur du commerce et de l'artisanat (ancien) - Transfert au chap. 69-02 | 151,18 | - | 136,26 | - | - | - |
| art. 10 | Aides à la formation | 16,43 | - | 12,37 | - | - | - |
| art. 20 | Actions économiques | 6,09 | - | 5,55 | - | - | - |
| art. 30 | Contrats de plan État-régions | 3,56 | - | 3,20 | - | - | - |
| art. 40 | Agence pour la création d'entreprises | 3,32 | - | 3,49 | - | - | - |
| art. 50 | Fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (1) | 66,72 | - | - | - | - | - |
| art. 60 | Comité professionnel de la distribution de carburants (1) | 10,06 | - | 8,50 | - | - | - |
| art. 70 | Indemnité de départ accordée aux commerçants et aux artisans (1) | 45,00 | - | 36,55 | - | - | - |
| art. 80 | Actions sectorielles à vocation nationales financées par le FISAC (1) | - | - | 21,50 | - | - | - |
| art. 90 | Actions territoriales financées par le FISAC (1) | - | - | 49,50 | - | - | - |
| 44-95 | Participations à divers fonds de garantie | 10,37 | - | 14,51 | - | - | - |
| art.20 | Fonds de garantie d'emprunts accordés aux PME | 10,37 | - | 14,51 | - | 18,90 | - |
| 44-98 | Bonifications d'intérêt (ancien) Transfert au chap. 69-02 art 10 | 7,11 | - | 7,60 | - | - | - |
| art. 10 | Crédit agricoles | 1,77 | - | 2,15 | - | - | - |
| art. 20 | Banques populaires | 2,49 | - | 3,02 | - | - | - |
| art. 30 | Autres banques | 2,85 | - | 2,43 | - | - | - |
| 64-02 | Aides au commerce et à l'artisanat (ancien) Transfert au chap. 69-02 art. 10 | 3,50 | 3,91 | 3,56 | 4,21 | - | - |
| art. 30 | Soutien au développement de la compétitivité des entreprises commerciales, artisanales et de services | 0,29 | 0,13 | 0,33 | 0,33 | - | - |
| art. 40 | Contrats de plan État-régions | 3,21 | 3,78 | 3,23 | 3,88 | - | - |
| 69-02 | Expérimentations LOLF | - | - | - | - | 146,731 | 148,706 |
| art. 10 | Développement des PME, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales | - | - | - | - | 146,731 | 148,706 |
| | TOTAL GÉNÉRAL | 172,16 | 3,91 | 170,82 | 4,21 | 165,631 | 148,706 |

(1) Les dotations correspondant à ces articles étaient jusqu'en 2002 assurées par l'ORGANIC (caisse de retraite complémentaire des commerçants et industriels) au moyen du produit de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat.

La section budgétaire « Commerce et artisanat » comprend des crédits destinés à financer essentiellement cinq types d'actions : la formation dans l'artisanat et le commerce, l'amélioration de la compétitivité des PME, le financement des bonifications d'intérêt, la participation à un fonds de garantie et le versement d'aides à caractère social. Ces crédits sont gérés par la direction des entreprises commerciales, artisanales et de services.

L'aide à la formation

Le développement des entreprises et l'accroissement de leur compétitivité passent par une amélioration de l'employabilité des personnes évoluant sur le marché du travail ; mais ces objectifs impliquent aussi une exigence nouvelle au regard de la qualification des ressources humaines dont elles disposent et de la qualité de l'investissement immatériel qu'elles consentent en matière de formation professionnelle continue.

Au-delà du rôle institutionnel qui est le sien en matière de contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de formation professionnelle du gouvernement, le ministère délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation continuera de soutenir financièrement en 2005 les actions prioritaires suivantes conduites en partenariat avec ses relais institutionnels :

■ **la politique de l'emploi**

Elle permet d'offrir aux demandeurs d'emploi une qualification correspondant à certaines compétences recherchées par les entreprises du commerce et de la distribution par le biais de cycles de formation professionnelle ad-hoc organisés par les Instituts de formation du commerce. La rémunération des stagiaires de la formation professionnelle qui en bénéficient est assurée par le CNASEA, dans la limite des crédits mis à sa disposition par le ministère délégué.

Il s'agit d'une déclinaison spécifique de l'une des priorités de ce département ministériel consistant à répondre à la pénurie de personnels qualifiés à laquelle sont aujourd'hui confrontées les entreprises. Cette déclinaison particulière présente l'avantage de donner une véritable seconde chance à certains demandeurs d'emploi qui peuvent ainsi réorienter leur carrière vers un secteur porteur de l'économie.

■ **la politique de formation professionnelle**

Elle intéresse principalement l'offre de formation professionnelle initiale à destination des jeunes et se traduit par des actions partenariales, souvent innovantes ou expérimentales, avec les organismes consulaires, professionnels ou associatifs. Elle restera enfin centrée en 2005 sur les priorités suivantes :

- **la valorisation et le développement de l'apprentissage.** Le ministère délégué aide les établissements de formation d'apprentis qui s'engagent dans un processus de modernisation, notamment lorsque les initiatives correspondantes permettent de concrétiser certaines évolutions traduites dans le récent livre blanc de l'apprentissage. Un soutien financier est également apporté aux centres nationaux de formation à des métiers rares ou relevant de l'artisanat d'art (facture instrumentale, d'orgues, art du verre, Compagnons du devoir...)
- **l'information, la sensibilisation et l'orientation des jeunes.** En termes de communication, ces opérations sont essentielles au regard du regain d'attractivité recherché en faveur des métiers et de l'apprentissage. Certaines actions (meilleur ouvrier de France, olympiades des métiers) ont un retentissement national. D'autres consistent dans l'amélioration des relations « école – entreprise » (juniors entreprises, artisans messagers) ou dans le soutien de certaines manifestations plus locales permettant de valoriser certaines réussites exemplaires (concours divers).

- **l'ingénierie de certaines formations professionnelles.** Au-delà de la rénovation en cours des titres de la filière de formation propre à l'artisanat, se généralise l'accès aux certifications à finalité professionnelle créées par les chambres de commerce et de métiers par le biais de la validation des acquis de l'expérience (VAE). Au terme d'une expérimentation achevée en 2004, il conviendra également d'engager l'étude d'une validation des compétences individuelles élémentaires permettant de fluidifier le marché de l'emploi.

■ la politique d'accompagnement des entreprises

Cette politique, qui ne se traduit pas des actions de formation professionnelle à destination des acteurs de l'entreprises, est ici citée pour mémoire. En effet, les actions auxquelles elle conduit relèvent par nature du développement économique et c'est la raison pour laquelle les ressources budgétaires mobilisées à ce titre ont été transférées sur la ligne budgétaire correspondante dans le budget 2005.

Ces dépenses consistent en l'attribution de subventions de fonctionnement à deux associations : le Centre de formation des assistants techniques du commerce (CEFAC), en charge de la formation des agents de développement économique des CCI et des collectivités locales, ainsi qu'à l'Institut supérieur des métiers (ISM), centre de ressources et de recherche de l'artisanat mais qui assure aussi la formation des élus et des personnels administratifs des chambres de métiers.

■ la politique de création d'entreprise

L'intervention du ministère se traduit par le cofinancement d'actions de formation destinées aux créateurs d'entreprise commerciale : il s'agit des stages d'initiation à la gestion prévus par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat de 1973. Ils sont facultatifs pour les intéressés, mais les chambres de commerce et d'industrie (CCI) ont l'obligation de les organiser et de les proposer à leurs ressortissants. Ces stages font l'objet de conventions passées avec l'État, en application de l'arrêté du 9 novembre 2000 régissant ce dispositif. Ces actions à destination des créateurs et des repreneurs d'entreprise s'inscrivent dans le cadre des priorités du ministère délégué. À la fois souples et efficaces, ces stages apparaissent statistiquement comme un gage de pérennité des entreprises nouvellement créées ou reprises. Compte tenu de la démographie des chefs d'entreprise, le ministère délégué se doit de favoriser l'engagement et la réussite, des jeunes et des moins jeunes, dans une activité entrepreneuriale.

Il faut enfin signaler que l'essentiel des actions s'inscrivant dans les priorités ci-dessus indiquées relève désormais de deux conventions pluriannuelles d'objectifs conclues avec l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI) et l'assemblée permanente des chambres de métiers (APCM). Ces conventions constituent pour l'État un instrument privilégié d'animation et d'orientation de l'offre de formation consulaire sur la base des priorités gouvernementales et également un outil adapté de mobilisation des chambres locales par le biais du comité de pilotage paritaire national institué par chacune d'elles.

Amélioration de la compétitivité des PME

Les aides allouées concernent :

■ Le développement économique des entreprises du secteur des métiers.

Le soutien accordé aux programmes élaborés par les chambres de métiers et les organisations professionnelles permet de relayer l'action de l'État sur des projets intégrant des objectifs jugés prioritaires : aménagement du territoire et développement local (promotion des actions en faveur du développement durable, soutien à la création-transmission-reprise des entreprises), compétitivité des entreprises (promotion de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, démarches Qualité) et développement de l'emploi.

Pour 2004, dans le cadre de la circulaire du 23 décembre 2002 relative au développement économique des entreprises relevant du secteur de l'artisanat, il sera consacré à ces actions 18,63 M€ sur les crédits issus du FISAC.

Le FISAC

| | Montant 2001 | Montant 2002 | Montant 2003 | Montant LFI 2004 | PLF 2005 |
|----------------------|-----------------|-----------------|-----------------|---------------------|--------------|
| Dotation FISAC | 69,36 (1) | 67,08 (2) | 71,00 | 71,00 | 71,00 |
| Total général | 69,36 | 67,08 | 71,00 | 71,00 | 71,00 |

(1) dont 2,29 M€ réservés aux départements inondés de Bretagne et de Loire-Atlantique et 2,29 M€ réservés à la suite de l'explosion de l'usine AZF à Toulouse.

(2) Dont 13 M€ consacrés aux inondations du Sud-Est de la France.

Le FISAC a été créé par l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989, pour répondre aux menaces pesant sur l'existence de l'offre commerciale et artisanale de proximité dans des zones rurales ou urbaines fragilisées par les évolutions économiques et sociales, menaces liées notamment à la désertification de certains espaces ruraux, au développement de la grande distribution, en particulier à la périphérie des villes, ainsi qu'aux difficultés des zones urbaines sensibles.

Dispositif fondé sur la solidarité financière entre les petites entreprises commerciales et artisanales et la grande distribution, le FISAC était alimenté par un prélèvement sur l'excédent du produit de la Taxe d'Aide au Commerce et à l'Artisanat (TACA) acquittée par la grande distribution (entreprises dont la surface de vente est supérieure à 400 m²). Depuis la loi de finances pour 2003, le produit de cette taxe est affecté au budget général de l'État. Des dotations relatives au FISAC sont désormais versées à l'ORGANIC à partir du budget de l'État. Depuis l'intervention de la circulaire du 17 février 2003, relative aux nouvelles modalités de mise en œuvre du FISAC, les opérations sont regroupées au sein de quatre grandes catégories :

- les opérations collectives, rurales ou urbaines ;
- les opérations individuelles à destination des entreprises en milieu rural ;
- les études ;
- les actions collectives spécifiques décidées par le ministre chargé du commerce et de l'artisanat (exemples : indemnisation des commerçants et artisans sinistrés à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques, contribution au financement des actions de développement économique des chambres de métiers et des organisations professionnelles nationales de l'artisanat, soutien aux commerces de biens culturels...).

Les décisions d'attribution des aides sont prises par le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur la base des projets instruits au plan régional par les délégations régionales au commerce et à l'artisanat. Par souci de simplification et de réduction des délais d'attribution des aides, le passage obligatoire des dossiers devant une commission nationale a été supprimé en 2003.

| Dépenses | 2001 | 2002 | 2003 |
|---|-------------|-------------|-------------|
| Dépenses rattachables à chaque exercice : | | | |
| - opérations urbaines et rurales | 33,5 | 37,1 | 45,5 |
| - développement économique | 13,3 | 18,8 | 24,2 |
| - opérations nationales (dont catastrophes naturelles ou technologiques) (*) | 5,0 | 13,7 | 1,78 |
| Total | 51,8 | 59,6 | 71,5 |

(*) Les provisions constituées pour indemniser les victimes des inondations de la fin de l'année 2003 dans le Sud-Est de la France sont comptabilisées au titre de l'année 2004, les estimations correspondantes n'ayant pas été établies avant le 31 décembre 2003. Les provisions ont fait l'objet de décisions ministérielles à hauteur de 7,7 M€.

■ Le comité professionnel de la distribution de carburants

Créé en 1991, le comité professionnel de la distribution de carburants (C.P.D.C.) a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes d'action ayant pour but l'aménagement du réseau, l'amélioration de sa productivité et l'amélioration de ses conditions de commercialisation et de gestion.

En outre, il veille au maintien d'une desserte équilibrée sur l'ensemble du territoire national, en privilégiant la pérennité des entreprises.

Il a procédé en 1999 à une réforme de son dispositif de soutien financier afin de répondre aux évolutions de la distribution de carburants. Les concours financiers s'articulent désormais autour de trois volets :

- les investissements techniques et technologiques visant à prévenir ou à éliminer un risque environnemental ;
- le développement de l'entreprise ;
- l'aide à caractère social, associée à la sortie d'activité.

Pour 2005, ce sont 8,00 M€ qui sont inscrits dans le projet de loi de finances afin de permettre au CPDC de poursuivre ses actions.

■ Les aides à l'aménagement du territoire et au développement local

Le XI^e contrat de plan (1994-1998, prolongé jusqu'en 1999) a permis au secteur des métiers et du commerce de bénéficier d'un soutien financier de l'État qui s'est élevé à 38,56 M€ pour l'ensemble de cette période.

L'actuelle génération des contrats de plan État-régions (CPER) s'étend sur la période 2000-2006 pour la Métropole et les DOM, de 2000 à 2004 pour les TOM.

Ces CPER ont pour objectif prioritaire de favoriser l'emploi dans le cadre d'une politique de développement durable, ce qui implique, par rapport à la génération précédente de contrats, une sélectivité accrue dans le choix des actions. Ces dernières doivent concourir à la création et au développement des entreprises commerciales, artisanales et de services, ainsi qu'à l'amélioration de leur compétitivité, en leur permettant de recourir à des démarches de qualité et d'innovation ou d'introduction de technologies nouvelles. Par ailleurs, l'accent est mis sur une meilleure territorialisation qui doit permettre de privilégier les actions structurantes dans les zones en difficulté, notamment dans les zones rurales.

Dans le cadre de la programmation financière établie par le gouvernement, le volet « artisanat-commerce » de ces contrats fait l'objet d'un engagement budgétaire de l'État à hauteur de 91,90 M€ sur l'ensemble de la période contractuelle. À ce montant, viennent s'ajouter 2,44 M€ au titre des conventions de massifs et 0,15 M€ dédié à la création d'un observatoire régional de l'équipement commercial en Ile-de-France.

Sur la période 2000-2004, c'est un montant cumulé de 37,46 M€ qui a été ouvert au titre du volet « artisanat-commerce » des CPER après prise en compte des mesures de régulation budgétaire arrêtées par les ministres.

■ **Le développement de la compétitivité des PME et TPE du commerce, de l'artisanat et des services (l'appel permanent à projets exemplaires et les pôles d'innovation)**

Dans le cadre de la politique d'aide au développement économique des entreprises régie par la circulaire du 24 janvier 2000, la procédure instaurée par son titre II vise à financer des projets ayant pour finalités le développement de la compétitivité des secteurs du petit commerce, de l'artisanat et des services, et leur positionnement durable sur leurs marchés.

Les projets retenus doivent être innovants ou apporter une valeur ajoutée par rapport à l'existant, se traduire par un plan d'actions structuré selon un calendrier s'étalant sur trois ans au maximum, s'appuyer sur un partenariat actif autour d'un objectif qualitatif et quantitatif. Les méthodologies et outils mis au point doivent être à la disposition des organismes intéressés et reproductibles sur l'ensemble du territoire. Enfin, les plans d'actions mis en œuvre doivent avoir des retombées mesurables pour les PME et les TPE du commerce, de l'artisanat et des services.

Les projets sélectionnés peuvent porter sur la modernisation de l'organisation des entreprises, l'adaptation des compétences et des ressources humaines, l'usage des technologies de l'information et de la communication, la conception et la mise en œuvre de démarches qualité, de normalisation ou de certification, l'innovation technologique, la mise en conformité face aux exigences en matière d'environnement, de qualité alimentaire, de sécurité, les démarches commerciales vers le marché européen ou les marchés tiers, la création et la transmission d'entreprises et le développement durable.

Au 30 juin 2004, 130 projets ont été instruits et 84 retenus depuis l'origine de l'appel à projets, dont 12 réalisés au premier semestre 2004 (0,69 M€ d'engagements) et 16 pour l'ensemble de l'année 2003 (1,24 M€ d'engagements).

Les pôles d'innovation sont des établissements reconnus pour leurs actions en faveur de l'adaptation des entreprises de taille artisanale à un contexte concurrentiel marqué par des évolutions d'origine technique ou réglementaire. Leur rôle consiste, pour un secteur d'activité spécifié, à assurer l'interface entre le monde de la petite entreprise et celui du savoir technologique.

Pour ce faire, les pôles d'innovation développent une activité régulière consistant à maintenir un partenariat avec des centres de compétences spécialisés, à réaliser, en liaison avec ces derniers, une veille technologique et la recherche de solutions techniques adaptées aux petites entreprises, à en diffuser les résultats par divers canaux et assurer une assistance directe aux entreprises qui ont recours à leurs services. Ils bénéficient, à ce titre, d'un soutien financier qui leur est propre.

Ils mettent également en œuvre des projets collectifs particuliers qui ont généralement vocation à bénéficier d'un financement dans le cadre de l'appel à projets mentionné plus haut. En 2004, ce sont 2,0 M€ qui seront consacrés aux projets innovants et 1,6 M€ aux pôles d'innovation à partir des crédits du FISAC.

■ **L'aide aux groupements d'entreprise du petit et moyen commerce**

Des aides sont versées soit à des organismes professionnels de commerçants à caractère national, soit à des organismes locaux pour des actions spécifiques d'animation. En 2004, 0,82 M€ sont consacrés à ces actions.

L'accès au crédit des très petites entreprises et leur financement :

La politique d'accès au crédit des petites entreprises a connu une inflexion substantielle ces dernières années. La politique de bonification d'intérêt qui avait perdu une grande partie de son efficacité en raison de la baisse des taux a été abandonnée au profit d'un effort plus

conséquent sur la garantie. Le développement des mécanismes de garantie permet, en effet, d'améliorer l'accès au crédit des entreprises, et notamment des plus petites d'entre elles, en facilitant la prise de risque par les banques. Les crédits consacrés à la bonification des prêts à l'artisanat ont donc été progressivement redéployés au bénéfice de ces mécanismes.

La Banque du développement des petites et moyennes entreprises (BDPME), au travers de sa filiale SOFARIS, a largement délégué aux réseaux, bancaires et financiers, la décision de garantir les crédits accordés aux très petites entreprises. La SIAGI, filiale du réseau des chambres de métiers, et les SOCAMA, filiales des Banques Populaires, ont été associées à cet effort.

À côté de ces mesures déjà lancées depuis plusieurs années, doivent être citées les mesures contenues dans la loi pour l'initiative économique votée par le Parlement en 2003 et entrée en application.

Parmi les nombreux dispositifs prévus, certains, directement ou indirectement, intéressent le financement des TPE.

Peuvent à cet égard être citées, la possibilité désormais offerte aux créateurs d'une SARL, de fixer librement le montant du capital social de l'entreprise, la possibilité d'utiliser l'épargne constituée dans un livret d'épargne entreprise ou dans un plan d'épargne en actions ou encore les Fonds d'investissement de proximité (FIP) qui prennent leur place en complément des investissements directs dans le capital des petites entreprises.

Les FIP, s'ils ne constituent pas directement un outil de financement bancaire des entreprises individuelles, peuvent contribuer aux mécanismes de garantie des concours financiers accordés à ces entreprises en participant à des sociétés de caution mutuelle ou des organismes de garantie. De plus, en apportant des fonds propres à des petites entreprises, les FIP confortent leur situation financière, et créent une condition favorable à l'obtention de crédits bancaires.

Cinq FIP ont pu être constitués par trois sociétés de gestion dès avant la fin de l'année 2003 et recevoir des souscriptions. D'autres fonds sont à l'étude, ou en cours de constitution, parfois en concertation, voire à l'initiative de collectivités territoriales. Ils devraient être commercialisés par les réseaux bancaires avant la fin de l'année 2004.

Par ailleurs, il faut évoquer le succès d'un dispositif récent de financement en rappelant le développement du prêt à la création d'entreprise (PCE). Lancé en octobre 2000, avec pour objectif de faciliter l'installation de nouveaux entrepreneurs et tout particulièrement les porteurs de petits projets (inférieurs à 45 000 euros), le PCE a déjà permis de financer plus de 42 000 initiatives, et de favoriser la création de plus de 47 000 emplois.

Enfin, s'agissant du micro-crédit accordé par des associations, il faut rappeler qu'un cadre juridique a été donné à ces opérations par un décret du 30 avril 2002 qui a institué un « comité d'habilitation ». Ce conseil a procédé à une première habilitation en 2003, celle de l'ADIE (Association pour le droit à l'initiative économique).

L'indemnité de départ accordée aux commerçants et artisans

■ **Données 2003**

| | Nombres d'aides accordées | Montants versés (en M€) |
|--------------|----------------------------------|--------------------------------|
| Commerçants | 1 071 | 12,17 |
| Artisans | 2 006 | 26,05 |
| Total | 3 077 | 38,22 |

Ce qui correspond à un montant moyen d'indemnité de :

- pour un couple : 12 328 €

- pour un agent isolé : 8 302 €

La procédure de l'indemnité de départ est régie par l'article 106 de la loi de finances du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 modifié et un arrêté du 13 août 1996. Cette aide à caractère social, versée par les caisses AVA et ORGANIC, est de fait plus particulièrement destinée aux artisans ou aux commerçants âgés qui, arrivant à l'âge de la retraite, voient leur entreprise dépréciée et éprouvent des difficultés à trouver un repreneur.

Ainsi, les chefs d'entreprises individuelles artisanales et commerciales peuvent bénéficier, lorsqu'ils envisagent de cesser leur activité professionnelle, d'une indemnité de départ, sous conditions de ressources, d'âge et de durée d'affiliation à leur régime de retraite. La condition d'âge prévue par la loi est de 60 ans ou sans limitation, en cas d'invalidité reconnue. Mais il est également possible de déposer un dossier, dès 57 ans, lorsque l'activité s'exerce dans le périmètre d'une opération collective de soutien à l'activité commerciale et artisanale conduite en application d'un contrat de plan ou avec le financement du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC). En 2003, 11 commerçants et 22 artisans ont bénéficié de ce dispositif.

■ La gestion de l'indemnité de départ :

Les dossiers d'indemnité de départ sont directement gérés par les Caisses de retraite des artisans et des commerçants (ORGANIC et CANCAVA). La tutelle est assurée par le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation, qui approuve les propositions des commissions placées auprès des caisses de retraite et assure la gestion des recours gracieux et contentieux.

Ministère délégué au commerce extérieur

En millions d'euros

| Chapitre | Libellé du chapitre | Crédits consommés en 2003 | | Loi de finances pour 2004 | | Projet de loi de finances pour 2005 | |
|----------|---|---------------------------|-------------|---------------------------|-------------|-------------------------------------|-------------|
| | | DO + CP | AP | DO + CP | AP | DO + CP | AP |
| | | | | | | | |
| | 1. Actions destinées spécifiquement aux PME | | | | | | |
| 14-01 | Assurance-prospection (BCC) | 28,30 | - | 31,00 | - | 31,00 | - |
| 64-00 | Contrats de plan État-Régions | 6,81 | 9,12 | 6,39 | 9,45 | 7,38 | 9,45 |
| 68-00 | Fonds de garantie | - | - | - | - | - | - |
| | Total | 35,11 | 9,12 | 37,39 | 9,45 | 38,38 | 9,45 |
| | 2. Actions non réservées aux PME – Montant des crédits attribués aux PME | | | | | | |
| 44-84 | CFCE | 18,68 | - | 0* | - | 0* | - |
| 44-84 | Ubifrance | 22,14 | - | 39,83 | - | - | - |
| | Total | 40,82 | - | 39,83 | - | 39,85 | - |
| | Total général | 75,93 | 9,12 | 77,22 | 9,45 | 78,23 | 9,45 |

Les données chiffrées ne reprennent ni la stabilisation « Banque Française du Commerce Extérieur », ni l'assurance crédit, pour lesquelles on ne dispose pas de statistiques selon la taille de l'exportateur, puisque l'assurance est accordée, dans la plupart des cas, par le biais du système bancaire.

- **L'assurance prospection** est l'instrument privilégié d'appui au développement international des PME. Elle consiste à assurer les PME contre le risque d'insuccès commercial des dépenses qu'elles engagent à l'étranger.
- **Le volet commerce extérieur des contrats de plan État-régions** permet de financer, à 50 % par l'État et 50 % par les régions, les actions de démarrage à l'exportation des PME (aide à l'embauche de personnels exports, aides au conseil, etc.). La dotation obtenue au titre du volet commerce extérieur des nouveaux contrats de plan État-régions (2000-2006) atteint 63,6 M€, soit environ 9,5 M€ par an.
- La fusion entre le CFCE et UbiFrance entraîne la globalisation de leurs subventions, qui figureront désormais sur une seule ligne.

Ministère délégué au Budget et à la Réforme budgétaire

L'action du Trésor Public en faveur des PME

LE RÔLE DU TRÉSOR PUBLIC AUPRES DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

L'action du Trésor public s'inscrit dans une approche de soutien global aux entreprises en difficulté, qui comporte 2 axes :

- **Une mission d'accueil, d'orientation et d'intermédiation en faveur des entreprises**

Le Trésor public participe à la détection et la prévention des difficultés des entreprises, ce qui induit souvent des contacts avec les responsables des entreprises concernées. Ainsi en 2003, sur les 1 740 entreprises détectées comme présentant des signes de difficultés, près de 37 % ont été contactées directement par les commissions ad hoc.

Dans ce cadre, le Trésor public joue un rôle d'intermédiation avec les partenaires de l'entreprise pour le règlement des difficultés conjoncturelles, voire structurelles.

En 2003, les services d'action économique du Trésor public ont répondu aux sollicitations de plus de 5 500 entreprises ou explicité les mesures gouvernementales en leur faveur.

- **Un appui aux entreprises en difficulté dans le cadre du règlement des dettes publiques**

Implantées dans chaque département et placées sous la présidence des trésoriers-payeurs généraux, les commissions des chefs des services financiers et des organismes de sécurité sociale (CCSF) regroupent les principaux créanciers publics et peuvent être saisies par les entreprises en retard dans le paiement de leurs impôts ou de leurs cotisations de sécurité sociale.

Ainsi, plus de 900 plans d'étalement ont été mis en place au cours de l'année 2003.

Intervention des CCSF en 2002 en faveur des entreprises, professions libérales, commerçants et artisans (hors DOM)

| | |
|---|-----------|
| Nombre de délais fiscaux et sociaux accordés | 909 |
| Montant cumulé des dettes publiques (Trésor, impôts, Urssaf) prises en charge | 321,6 M€ |
| Montant cumulé des mensualités accordées aux bénéficiaires | 19,2 M€ |
| Montant par dossier des dettes publiques prises en charge | 353 800 € |
| Montant par dossier des mensualités accordées aux entreprises | 21 100 € |
| Durée moyenne des plans accordés | 17 mois |

LE RÉSEAU « MINEFI AU SERVICE DES ENTREPRISES »

L'inauguration par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le 10 septembre 2003, du réseau MSE en Poitou-Charentes a marqué l'achèvement de la phase de déploiement de ce réseau au service des entreprises.

MSE a pour vocation de fournir aux entreprises, par un contact unique avec un représentant des services déconcentrés de MINEFI, l'ensemble des informations et des conseils recherchés auprès des 8 Directions membres du réseau.

Le portail internet de MSE, qui permet aux entreprises d'accéder rapidement à une information de proximité, a reçu en juillet 2003 le label « e-Europe Award Finalist » à l'occasion des European Awards for e-Government à Côme (Italie).

Le service MSE s'exerce dans le cadre d'engagements de qualité qui comportent notamment :

- Une séparation stricte des missions de conseil et des missions de contrôle dévolues aux différents services.
- Le respect du secret statistique et fiscal et la confidentialité des informations recueillies.
- Des délais de réponse de 48 ou 72 heures maximum, en fonction de la complexité des questions.

Ces engagements sont garantis par un code de déontologie et une charte qui sont en ligne sur le portail MSE : www.entreprises.minefi.gouv.fr.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, TOURISME ET MER

En millions d'euros

| Chapitre | Libellé du chapitre | Crédits consommés en 2003 | | Loi de finances pour 2004 | | Projet de loi de finances pour 2005 | |
|-----------------------------|---|---------------------------|-------------|---------------------------|-------------|-------------------------------------|-------------|
| | | DO + CP | AP | DO + CP | AP | DO + CP | AP |
| | | | | | | | |
| 64-50 art. 10 | 1. Actions destinées spécifiquement aux PME | 0,44 | 1,11 | 0,80 | 0,80 | 1,00 | 0,80 |
| | Subventions d'équipement dans le secteur du bâtiment et des travaux publics | 0,44 | 1,11 | 0,80 | 0,80 | 1,00 | 0,80 |
| | Interventions en faveur des entreprises performantes du secteur bâtiment et travaux publics | | | | | | |
| 44-01 art. 21 | 2. Actions non réservées aux PME | 30,69 | - | 10,74 | - | 10,36 | - |
| | Soutien au développement de l'emploi et de l'industrie touristique dont : | 0,13 | - | 0,12 | - | 0,15 | - |
| | Interventions stratégiques : | | | | | | |
| | - Action 1 : qualité | 0,09 | - | 0,08 | - | 0,11 | - |
| | - Action 2 : formation | 0,04 | - | 0,04 | - | 0,04 | - |
| 45-35 art. 40 art. 50 | Flotte de commerce – Subventions | 28,71 | - | 9,91 | - | 10,21 | - |
| | Flotte de commerce - Taxe professionnelle | 17,92 | - | 0 | - | 0 | - |
| | Flotte de commerce - Contributions aux charges sociales | 10,79 | - | 9,91 | - | 10,21 | - |
| 53-22 | Programmes aéronautiques civils. | | | | | | |
| | Études, essais et développement | 1,85 | - | 0,71 | - | | - |
| | - Études et recherche de base | 0,19 | - | - | - | - | - |
| | - Recherche amont de l'aéronautique civile | 0,55 | - | 0,14 | - | - | - |
| | - Équipements de bord | 1,06 | - | 0,48 | - | - | - |
| | - Autres aéronefs | 0,05 | - | 0,09 | - | - | - |
| | Total général | 31,08 | 1,11 | 11,54 | 0,80 | 11,36 | 0,80 |

Actions destinées spécifiquement aux PME

- Concernant les actions destinées spécifiquement aux PME, l'écart important entre le niveau des crédits consommés en 2002 (1,42 M€ en CP et 1,53 M€ en AP) et 2003 (0,44 M€ en CP et 1,11 M€) s'explique par les recommandations de prudence formulées à l'intention des échelons régionaux dans l'engagement des dossiers nouveaux, compte tenu du contexte budgétaire et de l'insuffisance des crédits de paiement.
- Le niveau de consommation des crédits de paiements (0,44 M€ disponibles après régulation budgétaire auxquels se sont ajoutés 0,29 M€ de reports) n'a pas permis de répondre favorablement aux demandes des Directions régionales pour honorer leurs engagements pris dans le cadre des contrats de plan État-régions. 1,48 M€ restaient à financer au titre des engagements pris.
- Le chapitre 64-50 article 10 est entièrement dévolu aux contrats de plan.

Actions non réservées aux PME

- Le dispositif de remboursement de la part maritime de la taxe professionnelle (chapitre 45-35 article 40) a été remplacé, à compter du 1^{er} janvier 2003, par une exonération à la source. Les montants exonérés ne sont pas connus du ministère de l'Équipement. Cette information doit pouvoir être donnée par le ministère de l'Économie et des finances.
- Enfin, les montants figurant au chapitre 53-22 article 84 pour 2003 et 2004 concernent un soutien à la recherche dans le domaine de l'aviation légère. Les données pour 2004 résultent d'une prévision basée sur l'exécution du premier semestre. L'effort financier de l'État en faveur des PME n'est pas connu pour 2005.

LE SOUTIEN AUX PME DU SECTEUR DU TOURISME

L'effort du ministère délégué au tourisme en faveur des petites et moyennes entreprises, s'inscrit dans le cadre plus large du soutien apporté d'une part aux démarches qualité des professionnels du tourisme, et d'autre part aux filières de métiers et à la formation.

En effet, une offre touristique de qualité est nécessaire pour assurer la compétitivité de la France dans l'accueil des clientèles françaises et étrangères. L'action du ministère délégué au tourisme consiste alors :

- à promouvoir la normalisation, afin de répondre au besoin de lisibilité des consommateurs et de favoriser une meilleure organisation de la profession ;
- à développer la formation professionnelle, afin d'améliorer à la fois l'emploi, et la qualité du service offert à la clientèle.

Depuis 2004, l'ensemble de ces actions est renforcé par la mise en œuvre du « plan qualité France ».

Plus particulièrement, ce plan se donne pour objectif de promouvoir au niveau national la nécessaire amélioration de la qualité de l'offre touristique. À ce propos, il s'agit :

- de sensibiliser les professionnels à cette problématique, et d'uniformiser les démarches antérieures autour de référentiels communs d'objectifs et de critères de qualité ;
- de créer un label national fiable et aisément reconnaissable qui renseignera les consommateurs sur le respect par les professionnels de ces critères de qualité.

L'année 2005 sera consacrée à la montée en puissance du plan qualité France.

Aménagement du Territoire

En millions d'euros

| Chapitre | Libellé du chapitre | Crédits consommés en 2003 | | Loi de finances pour 2004 | | Projet de loi de finances pour 2005 | |
|----------|---|---------------------------|-------------------|---------------------------|--------------|-------------------------------------|--------------|
| | | DO + CP | AP ⁽¹⁾ | DO + CP | AP | DO + CP | AP |
| 44-10 | 1. Actions destinées spécifiquement aux PME Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire | 1,83 | - | 2,00 | - | 6,00 | - |
| 65-00 | Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire | 4,39 | 0,38 | 0,56 | 0,56 | 0,50 | 0,50 |
| 64-00 | Aide à la localisation d'activités créatrices d'emplois - Primes d'aménagement du territoire (PAT) | 8,67 | 11,15 | 10,80 | 13,50 | 10,51 | 12,96 |
| | Total général | 14,89 | 11,53 | 13,36 | 14,06 | 17,01 | 13,46 |

(1) : AP déléguées si les consommations ne sont pas connues.

La DATAR développe un grand nombre d'actions à finalité économique, ciblées sur de jeunes entreprises ou des PME qui jouent un rôle essentiel dans les dynamiques territoriales. Les aides peuvent être financées à partir de la section locale ou générale du F.N.A.D.T. Elle appuie la création de plates-formes d'initiatives locales dont le nombre devrait atteindre 300 en 2006.

Depuis le CIADT du 15 décembre 1997, elle appuie l'émergence et la structuration de systèmes productifs locaux (SPL) qui se définissent comme des ensembles d'entreprises spécialisées autour de métiers, de produits ou de technologie. Depuis 1997, elle a soutenu au niveau national 108 projets : 96 dans le cadre de l'appel à projets et 12 sur décision de la Commission nationale ad hoc. En outre, 14 projets de partenariat transnationaux inter-SPL ont été financés.

Elle a, par ailleurs, dans le prolongement du CIADT de décembre 2002, décidé d'accorder un appui spécifique aux SPL développant des projets innovants en milieu rural.

Le programme ALIZE, qui constitue un encouragement à la mobilisation de moyens financiers et de compétences émanant de grandes entreprises au bénéfice de PME, sera poursuivi selon les orientations arrêtées au CIADT de juillet 2001.

La DATAR renforce le tissu économique des territoires prioritaires en favorisant l'implantation équilibrée des entreprises, notamment d'origine étrangère. Les entreprises peuvent solliciter le comité interministériel d'aide à la localisation des activités (CIALA) afin d'obtenir la prime d'aménagement du territoire (PAT) dont le dispositif a été modifié par le décret n° 2001-312 du 11 avril 2001.

En 2005, la DATAR amplifiera cette politique, le CIADT de septembre 2004 devant définir les principes d'action concourant à l'émergence de pôles de compétitivité de dimension européenne et internationale. Des moyens importants, en titre IV, seront affectés à cette action. En 2005 la DATAR consacra 48 M€ d'AP pour la prime d'aménagement du territoire. Les données relatives au FNADT ne retracent que les crédits gérés en centrale.

JEUNESSE, ÉDUCATION NATIONALE ET RECHERCHE

En millions d'euros

| Chapitre | Libellé du chapitre | Crédits consommés en 2003 | | Loi de finances pour 2004 | | Projet de loi de finances pour 2005 | |
|------------------|---|---------------------------|--------------|---------------------------|--------------|-------------------------------------|-------------|
| | | DO + CP | AP | DO + CP | AP | DO + CP | AP |
| 43-80 art. 30 | 1. Actions destinées spécifiquement aux PME | | | | | | |
| | Formation à et par la recherche | 5,76 | 0,00 | 3,76 | 0,00 | 4,58 | 0,00 |
| | Conventions de formation par la recherche des techniciens supérieurs (CORTECHS) | 5,76 | 0,00 | 3,76 | 0,00 | 4,58 | 0,00 |
| | Sous-total actions destinées spécifiquement aux PME | 5,76 | 0,00 | 3,76 | 0,00 | 4,58 | 0,00 |
| 43-80 art. 50 | 2. Actions non réservées aux PME | | | | | | |
| | Formation à et par la recherche | 36,27 | 0,00 | 34,63 | 0,00 | 43,20 | 0,00 |
| | Conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE) | 33,85 | 0,00 | 33,50 | 0,00 | 42,20 | 0,00 |
| art. 60 | Accueil des chercheurs post-doctorants | 2,42 | 0,00 | 1,13 | 0,00 | 1,00 | 0,00 |
| 46-36 | Développement social (Innovation et économie solidaire) | 0,00 | 0,34 | 0,00 | 0,34 | 0,00 | 0,34 |
| art. 60 | Économie sociale et solidaire : crédits non déconcentrés | 0,25 | - | 0,15 | - | 0,13 | - |
| 56-06 | Information et culture scientifique et technique, prospective et études | 0,00 | 0,60 | 0,00 | 0,69 | 0,00 | 1,30 |
| art. 20 | Information et culture scientifique et technique | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| art. 40 | Études | 0,00 | 0,60 | 0,00 | 0,69 | 0,00 | 1,30 |
| 66-04 | Soutien à la recherche et de la technologie | 0,00 | 33,49 | 0,00 | 46,90 | - | 0,00 |
| art. 10 | Fonds de la recherche et de la technologie : FRT | | | | | | |
| | - Concours création d'entreprises | 0,00 | 23,82 | 0,00 | 19,90 | - | 0,00 |
| | - EUREKA | 0,00 | 3,64 | 0,00 | 5,00 | - | 0,00 |
| | - Incubateurs | 0,00 | 1,86 | 0,00 | 20,00 | - | 0,00 |
| art. 20 | Technologies aéronautiques et spatiales | 0,00 | 4,17 | 0,00 | 2,00 | - | 0,00 |
| 66-06 | Information et culture scientifique et technique | 0,51 | - | - | - | - | - |
| art. 10 | Culture scientifique et technique | 0,51 | - | - | - | - | - |
| art. 20 | Information spécialisée | - | - | - | - | - | - |
| art. 30 | Prospective et veille technologique | - | - | - | - | - | - |
| | Sous-total actions non réservées aux PME | 37,03 | 34,09 | 34,78 | 47,59 | 43,33 | 1,30 |
| | Total général | 42,79 | 34,09 | 38,54 | 47,59 | 47,91 | 1,30 |

Nota : pour les chapitres d'investissement, les données sont fournies en AP, dans la mesure où la programmation des crédits est réalisée en AP.

Pour les crédits FRT en 2005, la programmation est à définir par la future Agence nationale de la recherche : le chapitre 66-04 (FRT) ne sera plus doté en AP et seuls seront inscrits les CP/SV (103,627 M€) destinés au règlement des dossiers en cours.

Actions destinées spécifiquement aux PME

■ **Le ministère de la recherche a mis au point un ensemble de procédures tendant à favoriser la formation des jeunes diplômés par la recherche et à accroître la recherche et l'innovation dans les entreprises.** Ces procédures s'appuient sur une coopération tripartite entre un jeune diplômé, un centre de compétences et l'entreprise qui embauche le jeune pendant la durée de la formation. Elles concernent différents niveaux de formation : technicien supérieur (conventions de recherche pour les techniciens supérieurs – CORTECHS), ingénieur ou ingénieur-maître (diplôme de recherche technologique – DRT ; stage de longue durée), docteur (convention industrielle de formation par la recherche – CIFRE) ou post-doctorant (post-doc).

Pour simplifier l'accès à ces aides, le ministère de la recherche a décidé de confier la gestion de ses procédures à l'ANVAR (CORTECHS, DRT, post-docs), à l'agence nationale de réglementation des télécommunications (CIFRE) et aux délégués régionaux à la recherche et à la technologie (stages de longue durée). Dans le cadre de l'harmonisation et de la simplification des différentes procédures, le ministère de la recherche a signé en mars 2000 avec l'ANVAR une convention fixant les modalités d'application de l'ensemble des conventions gérées par cette agence.

■ **Les centres régionaux d'innovation et de transfert technologique (CRITT) ont pour mission de favoriser les transferts technologiques en faveur des PME.**

Actions non réservées aux PME

■ **Les conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE) visent à renforcer les capacités technologiques des entreprises** en faisant réaliser un programme de recherche et développement par un jeune chercheur (Bac + 5) en liaison avec une équipe de recherche extérieure à l'entreprise. Le nombre des conventions financées par le budget du ministère de la recherche a augmenté progressivement, passant de 660 conventions financées en 1998 à 1 160 en 2004. Pour 2005, 40 conventions supplémentaires seront financées, portant leur nombre à 1200.

■ **Les crédits de formation à et par la recherche sont d'autre part dédiés depuis 1998 à l'accueil de post-doctorants**, avec pour double objectif de favoriser l'intégration professionnelle des jeunes docteurs et d'inciter les PME à développer des efforts en matière de recherche technologique et d'innovation : le PLF 2005 consolide le stock de 600 contrats post-doctoraux atteint en 2004.

■ **Les PME ont par ailleurs accès aux crédits du fonds de la recherche et de la technologie (FRT)** sous la forme d'aides sur projets dans le cadre des procédures EUREKA, des sauts technologiques, des grands programmes et des réseaux.

AFFAIRES SOCIALES, TRAVAIL ET SOLIDARITÉ

Secteur solidarité - santé

En millions d'euros

| Chapitre | Libellé du chapitre | Crédits consommés en 2003 | | Loi de finances pour 2004 | | Projet de loi de finances pour 2005 | |
|--------------|---|---------------------------|----|---------------------------|----|-------------------------------------|----|
| | | DO + CP | AP | DO + CP | AP | DO + CP | AP |
| | 1. Actions destinées spécifiquement aux PME | | | | | | |
| 43-02 | Interventions en faveur des droits des femmes | 0,74 | | 0,83 | | 0,83 | |
| art. 10 | Dépenses non déconcentrées : | 0,31 | | 0,32 | | 0,32 | |
| | – subventions aux associations accompagnant les femmes dans la création d'entreprises | 0,06 | - | 0,07 | - | 0,07 | - |
| | – abondement du FGIF | 0,25 | - | 0,25 | - | 0,25 | - |
| art. 20 | Dépenses déconcentrées : | | | | | | |
| | subventions aux associations locales | 0,43 | - | 0,51 | - | 0,51 | - |
| | Total | 0,74 | - | 0,83 | - | 0,83 | - |

Au sein du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées, les crédits en faveur des PME de la section « santé, famille, personnes handicapées et solidarité » sont orientés vers le soutien à un public « ciblé », qui subit une discrimination dans l'accès à l'emploi, comme les femmes.

La création d'entreprises par les femmes

■ Le constat

La création d'activités par les femmes participe au développement de l'égalité professionnelle et à la croissance économique. Pourtant, alors que ces deux dernières décennies le taux d'activité des femmes est en augmentation continue et qu'il est actuellement de 48,3 %, les femmes demeurent peu nombreuses, malgré des réussites exemplaires, dans la création d'entreprises. Leur part y est à peine de 30 % ; elles ne représentent que 20,2 % des chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus (INSEE 1999).

Parmi les freins rencontrés par les femmes souhaitant créer leur entreprise, on peut relever :

- un accès plus difficile aux prêts bancaires ;
- un manque de prise en compte, par les divers acteurs de la création d'entreprises, des spécificités de l'entrepreneuriat féminin (ex : projets modestes financièrement, moindre formation en gestion des entreprises) ;
- le manque de structures adaptées en matière d'accompagnement.

■ La promotion de la création d'entreprises par les femmes

Dans ce contexte, le Gouvernement, qui a engagé une politique volontariste en matière de promotion des droits des femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie sociale, économique et politique du pays, a poursuivi son effort en faveur des femmes qui souhaitent créer, reprendre ou développer une entreprise. Les actions engagées répondent à trois objectifs :

1. Améliorer les possibilités de financement et l'accès au crédit bancaire

– À cette fin, la territorialisation du Fonds de Garantie à l'Initiative des Femmes (FGIF) a été mise en œuvre avec France Active (FA) et France Initiative Réseau (FIR). Ces deux grands réseaux d'accompagnement à la création d'entreprise disposent en propre d'outils financiers, tels que des prêts d'honneur ou sont délégataires pour le compte de l'État d'aides, tels que le Prêt à la Création d'Entreprise (PCE), l'ACCRE, le chéquier conseil. Dès lors, les créatrices pourront bénéficier d'une large palette d'outils financiers pour les aider dans leur plan de financement. **À ce stade, près de 70 départements disposent d'un organisme compétent pour instruire et sélectionner les dossiers FGIF.**

– Par ailleurs, les deux réseaux pré-cités disposent d'un partenariat de longue date avec les réseaux bancaires. France Active, par exemple, dispose d'une reconnaissance dans le rôle d'intermédiation bancaire. Grâce à leur savoir-faire et à ces partenariats, les créatrices bénéficieront d'une aide dans leur négociation avec les banques pour l'obtention de leur prêt.

– Enfin, dans le cadre d'une convention d'animation et de promotion du FGIF passée entre l'État et France Active, il est prévu que ce réseau établisse des partenariats avec les réseaux bancaires pour les sensibiliser à la problématique de la création d'entreprises par les femmes et augmenter le nombre de projets portés par des femmes, soutenus financièrement par les banques.

2. Développer l'accompagnement des créatrices d'entreprises

– Dans le cadre de la territorialisation du FGIF, les modalités opérationnelles prévoient dans chaque région l'accompagnement des femmes bénéficiaires du FGIF. Au-delà, certaines régions ont développé des partenariats pour aider toute femme souhaitant créer ou reprendre une entreprise indépendamment des outils financiers mobilisés.

– Par ailleurs, le ministère a lancé en 2004 l'opération CHRYSALIDE. Ce dispositif de soutien à la création d'entreprises a pour objectif de favoriser l'autonomie par l'économie des filles et femmes des cités, soumises à un environnement économique et social parfois difficile. Outre un accompagnement, le dispositif prévoit également un parrainage/marrainage.

3. Développer la communication autour de l'entrepreneuriat féminin

Plusieurs actions de communication dans la presse écrite, nationale et locale, sont poursuivies à l'instar de l'année 2003 :

– Participation au salon des entrepreneurs à Paris avec ses partenaires FAG et FIR, ainsi qu'aux salons régionaux d'Aquitaine et de Lyon.

– Participation au salon de la micro-entreprise en septembre 2004 avec FAG et FIR et au salon des entrepreneurs fin janvier 2005.

– Des plaquettes régionales d'information ont été réalisées par les services déconcentrés (Bretagne, Picardie...).

Secteur Travail

En millions d'euros

| Chapitre | Libellé du chapitre | Crédits consommés | | Loi de finances | | Projet de loi de | |
|---------------------|--|-------------------|----|------------------|----|-----------------------------------|----|
| | | en 2003 | | pour 2004 | | finances pour 2005 | |
| | | DO + CP | AP | DO + CP | AP | DO + CP | AP |
| | 1. Actions destinées spécifiquement aux PME | | | | | | |
| 44-77 | Compensation de l'exonération de cotisations sociales | 259,75 | - | 426,19 | - | 500,05 | - |
| art. 41-42 | Zones de revitalisation rurales - zones de redynamisation urbaine - zones franches | 254,46 | - | 321,99 | - | 390,05 | - |
| art. 70 | Exonération Hôtel-Café-Restaurant (article L. 241-14 du Code de la sécurité sociale) | 5,29 | - | 104,20 | - | 110,00 | - |
| 44-79 | Promotion de l'emploi et adaptations économiques | 57,97 | - | 84,30 | - | 74,82 | - |
| art. 13 | Encouragement au développement d'activités nouvelles | 48,84 | - | 68,11 | - | 44,69 | - |
| art. 17 | Aides au conseil | 0 | - | 10,14 | - | 14,00 | - |
| art. 18 | Chèques-conseils | 9,13 | - | 6,05 | - | 16,13 | - |
| | Sous-Total Actions destinées spécifiquement aux PME | 317,22 | - | 510,49 | - | 574,87 | - |
| | 2. Actions non réservées aux PME (1) | | | | | | |
| 43-70 | Financement de la formation professionnelle | 1 854,87 | - | 1 479,54 | - | 1 260,59 | - |
| art. 11-12 | Contrats d'apprentissage | 1 402,74 | - | 1 056,75 | - | 788,35 | - |
| art. 22 à 32 | Contrats de qualification | 421,20 | - | 386,10 | - | 472,24 | - |
| art. 51 | Engagements de développement de la formation | 30,93 | - | 39,69 (1) | - | 0 | - |
| | | | | | | (transfert sur le chapitre 44-79) | |
| 44-70 | Dispositif d'insertion des publics en difficulté | 489,46 | - | 977,05 | - | 999,07 | - |
| art. 31 et 32 | Contrats Initiative Emploi | 309,52 | - | 551,00 | - | 559,42 | - |
| art. 64 | Soutien à l'emploi des jeunes en entreprises | 144,74 | - | 416,14 | - | 429,65 | - |
| art. 72 | Contrats de Retour à l'Emploi | 35,20 | - | 9,91 | - | 10,00 | - |
| 44-77 | Compensation de l'exonération de cotisations sociales | 732,67 | - | 17 778,71 | - | 17 147,00 | - |
| art. 10, 20 et 32 | Allègements généraux | - | - | 17 100,00 | - | 17 140,00 | - |
| art. 43 | Zone franche Corse | 24,17 | - | 10,06 | - | 7,00 | - |
| art. 60 | Exonération dans les DOM | 708,50 | - | 668,65 | - | 0 | - |
| | | | | | | (transfert vers le MEDETOM) | |
| 44-79 | Promotion de l'emploi et adaptations économiques | 796,63 | - | 386,82 | - | 1 141,70 | - |
| art. 19 | Primes HCR | - | - | - | - | 549,50 | - |
| art. 21 | Politique contractuelle | - | - | - | - | 36,99* | - |
| art. 31-32-40 et 50 | Accompagnement des restructurations (ASFNE, PNP, conventions de conversion, chômage partiel, dotations aux restructurations) | 796,63 | - | 386,82 | - | 555,21 | - |
| 44-73 | Relations du travail et amélioration des conditions de travail (1) | 1,08 | - | 1,43 | - | 1,43 | - |
| art. 60 | Fonds pour l'amélioration des conditions de travail | 1,08 (2) | - | 1,43 (3) | - | 1,43 (4) | - |
| | Sous-total Actions non réservées aux PME | 3 874,71 | - | 20 626,55 | - | 20 549,79 | - |
| | Total secteur emploi | 4 192,43 | - | 21 137,04 | - | 21 124,66 | - |

(1) Nature des actions financées : Promotion de meilleures conditions de travail, notamment par une organisation du travail renouvée au sein de l'entreprise, et accompagnement des PME pour mettre en œuvre la démarche d'évaluation des risques professionnels ou toute action innovante contribuant à la prévention des risques professionnels (cf : troubles musculo-squelettiques, risques psychosociaux, chimiques ...).

(2) Ce montant correspond aux 2/3 des crédits qui ont été réservés aux PME, le solde ayant été versé en faveur de branches professionnelles.

(3) Comme en 2003, il est prévu de réserver environ 2/3 des crédits aux PME, le solde étant prévu en faveur de branches professionnelles.

(4) Correspond au montant demandé.

Le ministère de l'emploi du travail et de la cohésion sociale (METCS) joue un rôle important dans l'aide en faveur des PME au travers de la politique de l'emploi. En effet, les PME ont souvent recours aux contrats aidés du secteur marchand et bénéficient des exonérations générales de cotisations sociales patronales, qui sont ouvertes à toutes les entreprises quelle que soit leur taille.

Il existe en outre des aides à l'emploi (par l'intermédiaire d'exonérations de cotisations ou de primes) réservées aux entreprises de moins de 50 salariés dans certaines zones du territoire. Les services du ministère n'opèrent pas de suivi comptable de la distribution des aides par taille d'entreprise. C'est la raison pour laquelle il n'est pas possible de déterminer précisément l'ensemble des crédits du METCS alloués à ces entreprises.

1. Les allègements généraux de cotisations sociales sur les bas et moyens salaires

La loi relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi du 17 janvier 2003 a instauré un nouvel allègement de cotisations sociales sur les bas et moyens salaires. Ce nouveau dispositif effectif depuis le 1^{er} juillet 2003 remplace la ristourne sur les bas salaires et l'allègement lié au passage à la RTT (Aubry II). Il est dégressif et concerne tous les salaires inférieurs à 1,7 fois le SMIC.

Il s'applique à toutes les entreprises, indépendamment de leur durée collective, et n'introduit pas d'effet pervers dans le choix de cette durée. Particulièrement ciblé sur les bas salaires, cet allègement est maximal au niveau du SMIC, là où les exonérations sont les plus efficaces en terme de créations et de maintien de l'emploi.

Mis en œuvre parallèlement à la revalorisation du SMIC, il doit faciliter les entreprises à sortir des Smic multiples, lié au passage à 35 heures. Il aide celles qui ne sont pas passées à 35 heures, pour l'essentiel des PME, et il profite fortement aux entreprises dont les salaires sont concentrés entre 1,2 et 1,7 Smic.

Le nouveau dispositif d'allègement de cotisations, dont la mise en place est progressive, aura, à terme, au 1^{er} juillet 2005, les caractéristiques suivantes :

- Équivalent à 26 points de cotisations patronales de sécurité sociale (sur un total de 30,2 points) au niveau du salaire minimum ;
- Dégressif jusqu'à 1,7 fois le salaire minimum ;
- Calculé en fonction du salaire horaire (salaire mensuel versé divisé par le nombre d'heures rémunérées).

Le calcul est effectué en fonction du salaire horaire afin de garantir la neutralité du coût salarial vis-à-vis du choix de la durée collective et de ne pas accroître le coût effectif des heures supplémentaires.

La compensation de ces allègements de cotisations aux organismes de sécurité sociale est désormais assuré par le METCS. **Le coût de ces allègements s'élève à 17,1 milliards d'euros en 2004 (LFI 2004).**

2. Les allègements de cotisations zonés

a) L'exonération de cotisations sociales dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU) et les zones de revitalisation rurale (ZRR)

Instituée par la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996, l'exonération de cotisations sociales concerne les embauches, à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins 12 mois, réalisées dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU) et les zones de revitalisation rurale (ZRR) lorsqu'elles n'ont pas pour effet de porter l'effectif total de l'entreprise à plus de 50 salariés.

L'exonération est d'une durée de 12 mois et porte sur les cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales, allocations familiales et accidents du travail sur la fraction de la rémunération n'excédant pas 1,5 fois le montant du SMIC.

Au total, 4 423 établissements bénéficiaient de cette exonération en décembre 2003.

L'essentiel des emplois est concentré dans les petites entreprises.

Les exonérations de cotisations en ZRR et ZRU ont représenté une dépense pour le budget de l'État de 33 M€ en 2003. Les dépenses inscrites en LFI 2004 s'élèvent à 27,05 M€.

b) Les exonérations de cotisations sociales en zones franches urbaines (ZFU)

En application de l'article 79 de la loi de finances rectificative pour 2002, le dispositif d'exonérations fiscales et sociales des ZFU a été « relancé » ; il est à nouveau ouvert aux créations et implantations³ et permet à l'ensemble des entreprises (en fonction de leur taille) de bénéficier notamment d'exonérations de cotisations sociales patronales pendant 5 ans à 100 % (dans la limite de 50 emplois exonérés par mois – salariés en CDI ou CDD d'au moins 12 mois – à partir de trois salariés, un tiers d'entre eux doit résider en ZUS).

Ces exonérations s'appliquent pendant une durée de cinq ans maximum à taux plein, puis à taux dégressif, sur une durée de trois ans (pour les entreprises de plus de cinq salariés) ou de neuf ans (pour les autres).

Enfin, la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine crée, à compter du 1^{er} janvier 2004, quarante et une nouvelles ZFU. Ces nouvelles ZFU bénéficieront, jusqu'au 31 décembre 2008, d'un dispositif d'exonérations fiscales (taxe professionnelle, impôt sur les sociétés, droits de mutation, taxe foncière sur les propriétés bâties) et sociales (cotisations sociales patronales de sécurité sociale et cotisations sociales maladie et maternité pour les artisans et commerçants) identique à celui de la première génération.

Le coût budgétaire de l'exonération de cotisations patronales en ZFU était de 247M€ en 2003. Les crédits inscrits en LFI pour 2004 s'élevaient à 294,94 M€ et devraient atteindre 363 M€ l'an prochain (PLF 2005).

Au total, 10 687 établissements bénéficiaient de cette exonération en décembre 2003.

c) Les exonérations de cotisations sociales en Outre-Mer

La loi de programme pour l'outre-mer (n° 2003-660 du 21 juillet 2003) comporte de nombreuses mesures pour l'emploi et renforce à ce titre les allègements de cotisations patronales.

Elle prévoit de nouveaux niveaux d'exonération pour les secteurs les plus fragiles ou les plus exposés à la concurrence :

- exonération totale des cotisations patronales sur les rémunérations jusqu'à 1,4 SMIC (au lieu de 1,3) ou jusqu'à 1,5 SMIC (contre 1,3) selon les secteurs et quel que soit l'effectif ;
- dans le BTP (50 salariés au plus) l'exonération devient totale (au lieu de 50 %). Elle reste fixée à 50 % pour les entreprises dont l'effectif est supérieur.

Elle supprime également un effet de seuil pour les petites entreprises : l'exonération de cotisations sociales patronales reste totale sur l'ensemble des rémunérations jusqu'à 1,3 SMIC dans la limite de 10 salariés. Parallèlement, le mécanisme d'exonérations dégressives au-delà de 10 salariés introduit par la loi de décembre 2001 est supprimé.

29 000 établissements bénéficiaient de cette exonération en décembre 2003.

La dépense du budget de l'Etat sur ce dispositif a atteint 637 M€ en 2003. Les crédits inscrits en LFI 2004 s'élèvent à 668,65 M€.

3. Les principaux contrats aidés du secteur marchand

a) Le contrat initiative emploi (CIE) est un instrument de lutte contre le chômage de longue durée par la réinsertion dans le secteur marchand. Le CIE a été recentré en 2002 sur les publics les plus en difficulté. Dans le cadre de l'harmonisation des politiques d'allègement des cotisations sociales, l'exonération spécifique a été supprimée mais les primes versées aux employeurs (330 ou 500€/mois selon les difficultés d'accès à l'emploi du bénéficiaire) ont été majorées pour maintenir un caractère attractif à ce contrat.

(3) Créations ou implantations opérées avant le 31 décembre 2007.

b) Le contrat de qualification « adultes » sera remplacé fin 2004 par le contrat de professionnalisation créé par la loi 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social. Le budget de l'État prend en charge 100 % des cotisations sociales patronales de sécurité sociale, plafonnées au niveau du Smic des personnes embauchées sous contrat de professionnalisation.

c) Le contrat jeunes en entreprise : Le gouvernement a créé un dispositif de soutien à l'emploi des jeunes qui se présente comme une compensation auprès des employeurs des cotisations sociales patronales. Son bénéfice est ouvert à tous les employeurs du secteur privé, à l'exception des particuliers, pour l'embauche de jeunes de 16 à 22 ans, d'un niveau de formation inférieur à un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein ou à temps partiel au moins égal à un mi-temps. La durée de l'aide est de trois ans, à taux plein pendant deux ans et réduite de moitié la troisième année. Le montant de l'aide est de 225 € par mois dans la limite d'un plafond fixé à 292,5 € en proportion du salaire jusqu'à 1,3 Smic pour un salarié à temps plein. Il est proratisé pour les salariés à temps partiel. Les jeunes salariés pourront au terme des trois ans faire reconnaître leur expérience par la validation des acquis.

Les entreprises les plus utilisatrices de ce contrat aidé sont, depuis le début de mise en œuvre de la mesure, des petites entreprises (60 % ont moins de 10 salariés).

La formation professionnelle des jeunes

La formation en alternance des jeunes est assurée en grande partie par des PME. Ainsi 70 % des entreprises employant des apprentis compte moins de 10 salariés.

L'État consacre d'importants moyens à la formation en alternance pour les jeunes : les crédits inscrits en PLF 2004 atteignent 1 420,09 millions d'euros¹ auxquels s'ajoutent 454,26 millions d'euros transférés par l'État aux Conseils Régionaux désormais compétents pour prendre en charge les aides à l'embauche d'apprentis pour les contrats conclus à partir de 2003.

Le contrat de qualification jeune sera remplacé fin 2004 par le contrat de professionnalisation.

(1) Soit exonérations de cotisations sociales des contrats de qualification jeune, des contrats d'apprentissage et primes des contrats d'apprentissage (pour les contrats encore à la charge de l'État).

DÉFENSE

En millions d'euros

| Chapitre | Libellé du chapitre | Crédits consommés en 2003 | | Loi de finances pour 2004 | | Projet de loi de finances pour 2005 | |
|----------------------|--|---------------------------|--------------|---------------------------|--------------|-------------------------------------|--------------|
| | | DO + CP | AP | DO + CP | AP | DO + CP | AP |
| 66-50-52 | 1. Actions destinées spécifiquement aux PME | 1,14 | 0,98 | 1,28 | 0,00 | 1,27 | 1,62 |
| | Actions diverses en faveur des PME de défense | 1,14 | 0,98 | 1,28 | 0,00 | 1,27 | 1,62 |
| 66-50-40 | 2. Actions non réservées aux PME | 20,00 | 20,12 | 15,16 | 16,45 | 9,48 | 14,48 |
| | Actions du fonds pour les restructurations de défense (FRED) | 20,00 | 20,12 | 15,16 | 16,45 | 9,48 | 14,48 |
| Total général | | 21,14 | 21,10 | 16,44 | 16,45 | 10,75 | 16,10 |

■ **Le Fonds pour les restructurations de la défense (FRED)** intervient sur les zones d'emploi qui connaissent une diminution significative de l'activité militaire ou industrielle de défense. Pour atténuer l'impact économique de cette diminution, il s'attache à favoriser le développement d'activités nouvelles sous deux formes :

- aides aux projets des petites et moyennes entreprises du secteur industriel et des services à l'industrie ainsi que, sous certaines conditions, du commerce et de l'artisanat. Ces soutiens financiers prennent la forme d'aide à la création, de subventions à l'investissement notamment pour les entreprises en voie de diversification ainsi que d'aides à l'emploi ;
- soutien d'actions collectives visant à renforcer le tissu économique de la zone d'emploi ou à faciliter la reconversion des entreprises libérées. Ces actions sont orientées vers :
 - la dynamisation du tissu économique local ;
 - la reconversion d'anciennes entreprises militaires (par exemple des bases navales ou des casernes), souvent menées en partenariat avec les communes, en vue de viabiliser des sites pouvant accueillir par la suite des entreprises. Les actions financées comprennent alors les études préalables, les travaux de démolition et les opérations de voirie.

■ Par ailleurs, **des mesures spécifiques en faveur des PME** sont financées afin de faciliter les adaptations nécessaires de ces entreprises à la conjoncture actuelle du secteur de la défense.

CULTURE ET COMMUNICATION

En millions d'euros

| Chapitre | Libellé du chapitre | Crédits consommés en 2003 | | Loi de finances pour 2004 | | Projet de loi de finances pour 2005 | |
|----------|---|---------------------------|----|---------------------------|----|-------------------------------------|----|
| | | DO + CP | AP | DO + CP | AP | DO + CP | AP |
| | 1. Actions destinées spécifiquement aux PME | 0,36 | - | 0,25 | - | 0,23 | - |
| 43-20-16 | Arts plastiques | 0,12 | - | 0,12 | - | 0,10 | - |
| 43-20-80 | Langue française | 0,24 | - | 0,13 | - | 0,13 | - |
| | 2. Actions non réservées aux PME | 20,09 | - | 13,28 | - | 12,65 | - |
| 43-20-12 | Livre et lecture (patrimoine culturel) | 7,62 | - | 7,62 | - | 7,03 | - |
| 43-20-23 | Cinéma et audiovisuel | 9,76 | - | 3,01 | - | 2,89 | - |
| 43-30-10 | Livre et lecture (interventions culturelles déconcentrées) | 1,52 | - | 1,52 | - | 1,60 | - |
| 43-20-21 | Musique, danse, théâtre et spectacles* | 1,19 | - | 1,13 | - | 1,13 | - |
| | Total* | 20,45 | - | 13,53 | - | 12,88 | - |

* Les fonds de la DMDTS sont versés à des organismes d'intérêt commun qui sont chargés de les redistribuer à des porteurs de projet qui ne sont pas nécessairement des PME.

À ce jour nous ne connaissons pas le montant des aides attribué uniquement aux PME.

*Le montant des crédits consommés en 2003 comprend les contributions de l'ensemble des directions. Ceci explique l'écart avec les données chiffrées de la LFI 2003 qui n'étaient qu'une estimation.

Le ministère de la culture et de la communication apporte son soutien au réseau des petites et moyennes entreprises présentes dans les secteurs du livre et de l'édition, du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia, des arts plastiques, de la langue française et des langues de France et de l'industrie musicale.

Les interventions prennent la forme de soutiens en faveur d'organismes professionnels d'intérêt commun et d'aides ponctuelles et exceptionnelles aux entreprises. Leur objectif est la sauvegarde du tissu des petites et moyennes entreprises présentes dans ces secteurs économiquement sensibles. Les soutiens concernent également l'accès aux nouvelles technologies et aux démarches de création.

Dans le secteur de la librairie et de l'édition, la Direction du Livre et de la Lecture apporte son soutien financier à des organismes d'intérêt commun de dimension nationale représentant les secteurs de l'édition et de la librairie : le bureau international de l'édition française, la centrale de l'édition et l'association pour le développement de la librairie de création.

Ses interventions visent à maintenir un réseau de librairies de qualité sur l'ensemble du territoire et à promouvoir l'édition française à l'étranger. Les aides de la Direction du Livre et de la Lecture au bénéfice de la librairie concernent essentiellement des PME. Les aides à l'édition concernent 75 % des PME soit un montant total de 7,025 M€ en 2004, dont 4 M€ consacrés à la mise en œuvre de mesures d'allègement des coûts de transport des livres vers les librairies des départements d'outre-mer. En 2005, ce montant devrait être similaire. Les Directions Régionales des Affaires Culturelles disposent de crédits déconcentrés pour soutenir des projets de développement ou de création présentés par des maisons d'édition ou des librairies (1,6 M€). Le Centre National du Livre attribue par ailleurs aux éditeurs et aux libraires des aides sous la forme de subventions ou d'aides remboursables (1,8 M€).

Dans les secteurs du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia, le Centre National de la Cinématographie conduit une politique en faveur de la plus large diffusion des nouvelles technologies pour les petites et moyennes entreprises. L'objectif des partenariats est de favoriser les relations entre les entreprises et les laboratoires de recherche publics. Les petites et moyennes entreprises sont éligibles aux aides relevant des deux fonds de la création audiovisuelle et de l'édition multimédia. En 2005, le Centre National de la Cinématographie devrait leur consacrer 2,89 M€.

Dans le cadre de la promotion de la langue française et des langues de France, des aides sont apportées en faveur de l'édition et de l'édition scientifique : 232 633 € ont été engagés en 2003 et 132 363 € sont programmés en 2004, montant qui devrait être sensiblement égal en 2005.

Dans le secteur des arts plastiques, le ministère de la culture et de la communication soutient les petites et moyennes entreprises spécialisées dans les métiers d'art, économiquement fragiles et dont les savoir-faire sont essentiels pour la création contemporaine. En 2005, la Délégation aux Arts plastiques devrait leur consacrer 100 000 €.

En 2004, dans le secteur de l'industrie musicale, la Direction de la Musique, de la Danse, du Théâtre et des Spectacles a mis en place un programme de soutien des entreprises d'un montant global de 1,02 M€ (hors Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce, FISAC), une aide aux projets dans le cadre du financement des organismes d'intérêt commun.

La production phonographique a continué en 2004 de bénéficier des mécanismes d'aide aux projets dans le cadre de la collection Musique Française d'Aujourd'hui, ainsi que dans celui du Fonds pour la création musicale. La contribution de la DMDTS a été respectivement pour chacun des organismes de 176 000 € et 264 000 €.

En ce qui concerne l'exportation, le ministère de la culture et de la communication, par l'intermédiaire de la DMDTS et du Département des Affaires internationales, apporte, depuis leur création, son soutien à un certain nombre de programmes et de dispositifs destinés à favoriser la présence à l'étranger des productions et des musiciens français : bureau export de la musique (216 100 €), Francophonie Diffusion (65 000 €) et Zone Franche (46 000 €). Par ailleurs, le dispositif d'aide spécifique à la distribution des produits culturels, et en particulier du disque, est entré dans sa première année de fonctionnement à la fois en ce qui concerne :

- le programme spécifique d'aide aux commerces de biens culturels instauré au sein du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) du ministère délégué aux PME doté de 1 M€ par an pendant trois ans. Ce programme est né d'un partenariat entre le ministère de la culture et de la communication et le ministère délégué aux PME engagé en 2003 ;

- le dispositif de soutien à des projets portés par des distributeurs et des producteurs de phonogrammes pour développer de nouveaux points de vente du disque soit dans des circuits classiques de magasins, soit dans de nouveaux lieux et notamment le réseau des lieux de diffusion musicale. La DMDTS a souhaité, en 2004, confier aux Fonds pour la Création Musicale, dans le cadre d'un programme spécifique complémentaire au dispositif cité ci-dessus, une ligne de crédit de 250 000 €.

Enfin, en 2004, le Fonds des industries culturelles géré par l'Institut de Financement du Cinéma et des Industries Culturelles (IFCIC) devrait voir son programme de garantie de prêts bancaires pour de petites entreprises du secteur de la musique nettement se développer, compte tenu de l'adéquation entre les besoins des petites et moyennes entreprises du secteur et le dispositif, mis en place depuis 2003, de garantie de prêt à 70 %.

Autres types de concours

Concours des organismes consulaires

Les organismes consulaires contribuent à la mise en œuvre de l'effort financier de l'État en faveur des PME au travers d'actions financées sur impositions affectées : taxes pour frais de chambre de métiers et imposition additionnelle à la taxe professionnelle (pour les chambres de commerce et d'industrie).

Les chambres de commerce et d'industrie

Consolidation du budget des CCI

En millions d'euros

| | 2001 | | | 2002 | | |
|---|-----------------|-------------------|-----------------|-----------------|-------------------|----------------|
| | Total | Services généraux | Formation | Total | Services généraux | Formation |
| Produits d'exploitation provenant de l'IATP | 936,00 | 674,00 | 191,00 | 947,00 | 757,00 | 190,00 |
| Total produits de fonctionnement | 3 685,00 | 1 817,00 | 1 150,00 | 3 276,00 | 1 425,00 | 986,00 |
| Pourcentage du total supporté par l'IATP | 25,40 % | 37,09 % | 16,60 % | 28,90 % | 53,12 % | 19,27 % |

* Produit constaté

Les CCI se sont dotées d'une vaste panoplie de produits et de service pour la mise en œuvre de leurs actions en faveur des entreprises.

Le budget des CCI est scindé en sept « services budgétaires » : le service général, le service formation, les services ports, aéroports et collecte du 1 % logement, le service aménagement et le service divers. Seuls les services « général » et « formation » bénéficient en grande majorité, voire en totalité, aux PME. L'effort financier soutenu par l'État correspond dans ce cadre aux actions supportées sur financement public par l'IATP.

1. Pour assurer leur mission d'information et de conseil aux entreprises, les CCI, regroupées pour certaines dans un réseau CCI-INFO, disposent de banques de données informatiques, mais également de services spécialisés et de conseillers techniques.

■ Parmi les services spécialisés peuvent être mentionnés :

– Les centres de documentation et d'information économique du réseau consulaire, s'engagent actuellement dans une action dite « d'intelligence économique », qui devrait favoriser pour les PME l'accès à l'information stratégique.

– Les EURO-INFO CENTRES : les chambres s'équipent, avec ce service, d'une structure d'accueil pour les petites et moyennes entreprises qui veulent s'ouvrir à l'Europe et connaître la réglementation des marchés extérieurs, les offres de marchés publics, les normes et les programmes de recherche financés.

– Le CECOD (centre d'études de la commercialisation et de la distribution à l'ACFCI) : orienté vers les entreprises du commerce, il suit l'évolution de la distribution, élabore des études générales et sectorielles (commerce rural, franchise,...).

– Les ARIST (Agences Régionales d'Information Scientifique et Technique) : le réseau des ARIST a pour mission de suivre l'évolution des technologies et des brevets (les ARIST travaillent avec les délégués régionaux de l'INPI), d'informer les entreprises du parti qu'elles peuvent en tirer et de les conseiller sur tout ce qui a trait à la propriété industrielle et à la protection des marques.

■ Pour **soutenir le développement des entreprises**, les CCI disposent de conseillers techniques, spécialisés par secteur : les assistants techniques au commerce, les animateurs en tourisme et en hôtellerie, les assistants techniques à l'industrie, les conseillers en développement international...

L'action de ces conseillers, qui travaillent en réseaux, formels ou non, est renforcée par des structures de rencontre et d'action interconsulaires : le réseau « TRANSCOMMERCE », qui facilite les transmissions d'entreprises commerciales et hôtelières, le réseau « PERENE », qui regroupe des cadres pour les transmissions et le rapprochement d'entreprises industrielles, le réseau de « Promotion des Normes », soutenu par l'AFNOR, et le réseau « National de Promotion de la Qualité ».

2. Depuis 1987, une centaine de CCI possèdent une commission de l'industrie et ont défini une politique industrielle :

■ Appui à la création d'entreprises :

■ Dans le domaine de la création d'entreprises, les chambres de commerce et d'industrie ont su mobiliser de multiples partenaires à travers l'association « Entreprendre en France » dont l'un des buts principaux est de mettre à la disposition de projets de création réalistes le maximum de compétences et de moyens appropriés devant conduire au succès. L'objectif est d'accroître la pérennité des jeunes entreprises.

Les CCI collaborent également avec les universités et les grandes écoles en matière de sensibilisation à la création d'entreprises.

■ **Transmission d'entreprises** : les CCI organisent des réunions de sensibilisation et participent à la publication de bulletins d'opportunités d'affaires.

■ **Aide à la commercialisation** : les CCI collectent l'information et répondent aux besoins des entreprises en matière d'études de marchés et de diagnostic commercial. En ce qui concerne la promotion collective, elles participent également aux salons.

■ **Financement de l'entreprise** : la quasi totalité des chambres intervient dans les montages financiers nécessaires aux entreprises au niveau de la recherche de crédits ou de l'élaboration d'un plan de financement.

Les chambres de métiers

Consolidation du budget des chambres de métiers* pour les années 1998 à 2002²

En millions d'euros

| | 1998 En M€ | 1999 En M€ | 2000* En M€ | 2001 En M€ | 2002 En M€ |
|-------------------------------|---------------|---------------|----------------|---------------|---------------|
| Total des dépenses | 431,32 | 452,14 | 564,44 | 606,29 | 635,21 |
| Total des recettes | 447,21 | 461,80 | 577,15 | 615,24 | 649,68 |
| Ressources spécifiques | 187,25 | 192,95 | 197,75 | 200,89 | 215,49 |
| dont taxe frais de CM (3) | 176,16 | 181,93 | 182,44 | 186,77 | 200,99 |
| dont redevances | 11,09 | 11,02 | 15,31 | 14,12 | 14,50 |

* À partir de 2000, il s'agit des dépenses et recettes de l'ensemble du réseau des chambres de métiers : 104 chambres départementales, 21 chambres régionales, Assemblée permanente des chambres de métiers (APCM).

(2) En 1997, 95 chambres départementales ont fourni leur budget réalisé ; en 1998, 90 chambres, en 1999, 93 chambres, et à partir de 2000, 104 chambres (intégralité du réseau).

(3) Il s'agit du produit de la taxe pour frais de chambres de métiers et du financement du fonds d'assurance formation recouverts sur le même rôle d'imposition. Cette taxes, versée pour les années considérées en totalité aux chambres de métiers, était ensuite reversée par celle-ci aux chambres régionales de métiers et à l'APCM.

Les chambres de métiers, établissements publics administratifs de l'État, sont placées sous la tutelle du ministre chargé de l'artisanat (cette tutelle est déconcentrée aux préfets depuis 1973). Elles assurent une mission de représentation de l'artisanat auprès des pouvoirs publics. Elles sont en outre responsables du répertoire des métiers et des titres de qualification, de la formation, ainsi que d'actions de développement économique et d'aménagement du territoire.

■ **L'assistance aux PME en matière de formalités**

Les chambres de métiers tiennent le répertoire des métiers, auquel est tenue de s'inscrire toute personne souhaitant créer ou reprendre une entreprise artisanale. Les chambres assurent également la gestion des Centres de Formalité des Entreprises, qui permettent à celles-ci de souscrire en un même lieu les déclarations afférentes à leur création, à la modification de leur situation et à la cessation de leur activité.

■ **La formation**

La formation représente un enjeu considérable pour les chambres de métiers. Le développement de l'apprentissage suppose au préalable de renforcer l'attractivité du secteur des métiers auprès des jeunes au moyen :

- d'actions de communication destinées aux élèves des collèges ;
- des centres d'aides à la décision (CAD), dont l'objet est l'accueil, l'information et l'orientation des jeunes, en synergie avec les autres organismes régionaux d'orientation, ainsi que la recherche d'une adéquation optimale entre le besoin de compétence des entreprises et l'employabilité des personnes.

Les chambres de métiers organisent aussi des stages de formation professionnelle continue. Celle-ci est essentielle pour le renforcement de la compétitivité des entreprises. Elle tend à améliorer la qualification des artisans chefs d'entreprises, de leurs conjoints et de leurs auxiliaires familiaux, par l'acquisition de nouvelles techniques et l'adaptation aux évolutions de l'économie et de la société.

■ **Le développement économique des entreprises artisanales**

Afin de permettre au secteur des métiers de s'adapter aux mutations économiques et technologiques, les chambres de métiers assurent une action de conseil aux entreprises et aux collectivités locales par l'intermédiaire de leur réseau d'agents de développement économique. L'objectif est de favoriser une promotion individuelle et collective des entreprises artisanales en améliorant leur compétitivité et leur positionnement sur l'échiquier économique.

Taxes parafiscales destinées à encourager les actions collectives de recherche et de développement industriels

La LOLF a mis fin à compter du 31 décembre 2004 aux taxes parafiscales. La loi de finances rectificative pour 2003 a institué à compter du 1^{er} janvier 2004 des taxes affectées qui permettent de financer les actions de services publics des centres techniques industriels jusqu'alors financées par des taxes parafiscales.

Pour ce qui concerne les Comités professionnels de développement économiques financés jusqu'en 2003 par des taxes parafiscales, ils bénéficient à titre transitoire de dotations budgétaires pour l'exercice 2004 au cours duquel une solution pérenne de financement doit être mis en place.

Les actions financées sur « taxes affectées » bénéficient pour une part importante aux PME. Ces taxes faisant partie des « prélèvements obligatoires », on peut parler d'effort financier de l'État en faveur des PME au travers de celles-ci.

Part des taxes parafiscales finançant des actions en faveur des PME

En millions d'euros

| Taxes | Produit | Prévisions | Prévisions |
|--|-------------|-------------|-------------|
| | 2003 | 2004 | 2005 |
| Centres de recherche en mécanique | 42,2 | 42,6 | 42,6 |
| Comité professionnel de développement de l'horlogerie et centre technique de l'industrie horlogère | 7,8 | 7,0 | 7,8 |
| Comité de développement et centre techniques des industries françaises de l'ameublement | 8,3 | 7,4 | 8,3 |
| Comité de promotion et de développement de l'habillement | 8,7 | 7,8 | 8,7 |
| Centre technique et comité interprofessionnel de développement des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure | 8,2 | 7,4 | 8,2 |
| Total | 75,2 | 72,3 | 75,8 |

Les organismes

Les taxes affectées destinées à financer les actions de service public concernent onze centres techniques industriels, dont cinq relevant des secteurs de la mécanique, sont également financés par dotations budgétaires.

Les comités professionnels de développement économique, dont le statut est fixé par la loi n° 78-654 du 22 juin 1978. Ces organismes relaient l'action de modernisation menée par les pouvoirs publics dans les secteurs où le nombre des petites et moyennes entreprises qui doivent faire face à des modifications profondes de leur environnement est particulièrement important. Ils ont pour objet d'organiser l'évolution des structures productives, de contribuer au financement d'actions d'intérêt collectif, d'accroître la productivité, d'améliorer l'adaptation aux besoins du marché ainsi que de procéder à toutes études concernant leur domaine d'activité et d'en assurer la diffusion au sein de la profession.

Les centres techniques industriels, dont le statut est fixé par la loi n° 48-1 228 du 22 juillet 1948 ont pour objet la promotion du progrès des techniques et sa diffusion, spécialement auprès des PMI, l'amélioration du rendement et la garantie de la qualité. Développant des actions dans le domaine de la recherche industrielle appliquée, ils sont les conseillers techniques des entreprises et les agents actifs de la politique de normalisation.

Les actions

Les actions financées par les taxes affectées, principalement à destination des PMI, sont les suivantes :

- veille technique ;
- amélioration de la qualité des produits, des techniques et des processus de fabrication (études et recherche appliquée) ;
- appui technique aux entreprises (mise à disposition et diffusion de documentations et d'informations, transfert de technologies, etc.) ;
- actions de formation.

Dépenses fiscales

L'ACTION EN FAVEUR DES PME COMPORTE UN IMPORTANT VOLET FISCAL

Ce volet fiscal prend sa source dans de nombreux textes législatifs, en particulier les dernières lois de finances, la loi pour l'initiative économique du 1^{er} août 2003 (n° 2003-721) et la loi pour le soutien à la consommation et à l'investissement du 9 août 2004 (n° 2004-804).

Ces différentes mesures sont présentées dans un ordre chronologique pour sept grands domaines d'imposition.

En matière d'impôt sur le revenu

Loi de finances pour 1997

- L'article 101 a prorogé la majoration des plafonds des versements éligibles à la réduction d'impôt (25 % dans la limite de 5 718 € – 37 500 F - pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et 11 436 € – 75 000 F - pour les contribuables mariés) au titre des souscriptions au capital de sociétés non cotées prévue à l'article 199 *terdecies-0 A* du code général des impôts (CGI).
- L'article 102 a institué les fonds communs de placement dans l'innovation (F.C.P.I.) dont l'objet est d'investir 60 % au moins de leurs actifs dans des sociétés non cotées considérées comme innovantes. La souscription de parts de FCPI par des personnes physiques ouvre droit à la réduction d'impôt (25 % dans la limite de 11 434 € – 75 000 F - pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et 22 867 € – 150 000 F – pour les contribuables mariés) prévue au VI de l'article 199 *terdecies-0 A* du CGI, ainsi qu'au régime de faveur des fonds communs de placements à risques (exonération d'impôt sur le revenu des revenus distribués par le fonds et des plus-values de cession de parts).

Loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines

L'article 27 prévoit que les souscriptions en numéraire, effectuées entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2003 par des personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, au capital de sociétés agréées par le ministre chargé du budget après avis du ministre chargé de la pêche, ayant pour activité le financement de la pêche artisanale (SOFIPECHE) sont, sous certaines conditions, déductibles du revenu net global.

Loi de finances pour 1998

La loi de finances pour 1998 contient des mesures fiscales dont l'objet est tout particulièrement d'encourager les créateurs d'entreprises, en facilitant notamment leur accès à des financements stables, et ainsi de favoriser l'emploi.

- L'article 21, qui modifie l'article 125-0 A du CGI, exonère de l'impôt sur le revenu les produits des contrats d'assurance-vie principalement investis en actions d'une durée supérieure à huit ans. En particulier ces contrats doivent être investis pour 5 % au moins, en placement à risque (parts de fonds communs de placement à risque (FCPR) ou FCPI, actions de sociétés de capital risque (SCR) et de sociétés financières d'innovation (SFI), titres du nouveau marché, titres non cotés).

- L'article 76, codifié à l'article 163 *bis* G du CGI, crée des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise bénéficiant d'un régime fiscal et social privilégié, permettant aux salariés qui participent au développement de petites et moyennes entreprises innovantes de capitaliser leur investissement personnel.
- L'article 79, codifié à l'article 150-0 C du CGI, prévoit un report d'imposition des plus-values de cession de droits sociaux réalisées par certains dirigeants ou salariés disposant, au moment de la cession, de plus de 10 % des parts de l'entreprise cédée, lorsque le produit de la vente est réinvesti dans la souscription en numéraire au capital de sociétés non cotées créées depuis moins de sept ans.

Loi de finances pour 1999

La loi de finances pour 1999 a poursuivi l'effort de mobilisation de l'épargne de proximité en faveur du financement en fonds propres des PME.

- L'article 4 a rendu éligible au régime de droit commun de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons et versements en faveur d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, les dons effectués par les personnes physiques aux organismes ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières, à la création d'entreprises.
- L'article 5 a étendu les deux dispositifs mis en place par la loi de finances pour 1998 – report d'imposition des plus-values de cession et bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) – aux sociétés créées depuis moins de quinze ans (au lieu de sept ans auparavant).
- L'article 94 a prorogé de trois ans la période d'application de la réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des souscriptions au capital de sociétés non cotées, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2001, et a assoupli ses conditions d'application tenant à la limite de chiffre d'affaires (portée de 140 MF à 260 MF, soit de 21,34 M€ à 40 M€) ou à celle de total de bilan (portée de 70 MF à 175 MF, soit de 10,70 M€ à 27 M€) des sociétés éligibles. Ce même article a prorogé jusqu'au 31 décembre 2001 la période d'application de la réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des souscriptions de parts de FCPI et assoupli les conditions d'investissement de ces fonds.
- L'article 95 a sensiblement amélioré le dispositif de déduction du revenu global des pertes au capital des sociétés en cessation des paiements, prévu à l'article 163 *octodécies* A du CGI : le délai maximum entre la date de création de la société, ou le plan de redressement judiciaire organisant sa continuation, et celle de sa cessation des paiements a été porté de cinq à huit ans ; les participations détenues par des organismes de capital-risque sont neutralisées pour apprécier la condition selon laquelle le capital de la société ne doit pas être détenu à plus de 50 % par d'autres sociétés ; enfin, le dispositif a été étendu aux sociétés créées par voie d'essaiage visées au I de l'article 39 *quinquies* H du CGI.

Mesures sur l'innovation et la recherche en faveur des entreprises innovantes

- L'article 4 de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche a prorogé le dispositif des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) pour deux ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2001, et l'a également élargi des sociétés non cotées, aux sociétés cotées sur les marchés des valeurs de croissance de l'ensemble des états membres de l'Espace économique européen (EEE), notamment sur le nouveau marché. En outre, la proportion minimale du capital de ces sociétés qui, compte non tenu de la part des structures de capital-risque, doit être détenue par des personnes physiques a été réduite de 75 % à 25 %.

■ L'article 5 de cette même loi élargit sensiblement le champ d'intervention des fonds communs de placement dans l'innovation, en rendant éligibles à ce dispositif les sociétés innovantes dont le capital n'est pas détenu majoritairement par des personnes physiques.

Loi de finances pour 2000

L'article 18 de la loi de finances pour 2000 a rendu permanent le dispositif de report d'imposition des plus-values de cession de titres dont le produit est réinvesti dans les fonds propres d'une PME.

Première loi de finances rectificative pour 2000 (loi n° 2000-656 du 13 juillet 2000)

L'article 32 de la loi de finances rectificative pour 2000 a assoupli le dispositif de l'article 150-0-C du CGI qui permet à certains salariés et dirigeants de sociétés de reporter l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux, lorsque le produit de la vente est réinvesti dans les fonds propres d'une PME.

Désormais la limite de participation dans le capital de la société dont les titres sont cédés est ramenée de 10 % à 5 % et la période pendant laquelle le cédant a été dirigeant ou salarié de cette même société de cinq ans à trois ans.

En outre, l'article 32 de la loi de finances rectificative pour 2000 permet de proroger les effets d'un précédent report d'imposition en cas de réinvestissements successifs dans les fonds propres d'une jeune entreprise.

Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques

L'article 134 pérennise le dispositif des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) et permet leur attribution quel que soit le domaine d'activité de la société émettrice de ces bons.

Loi de finances pour 2002

■ L'article 81 de la loi de finances pour 2002 proroge de cinq ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2006, la période d'application de la réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des souscriptions en numéraire au capital de sociétés non cotées et assouplit sur plusieurs points ses conditions d'application : le dispositif est étendu à l'ensemble des sociétés quel que soit leur domaine d'activité ; la condition de la détention majoritaire du capital par une personne physique n'est pas exigée en cas de souscription au capital d'entreprises solidaires au sens de l'article L. 443-3-1 du code du travail ; ont, à la faveur de leur conversion en euros, majorés de 5 % et portés respectivement de 37 500 F (soit 5 717 €) à 6 000 € (contribuables célibataires, veufs ou divorcés) et de 75 000 F (soit 11 434 €) à 12 000 € (contribuables mariés) ; enfin, la fraction excédentaire des versements d'une année ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des trois années suivantes.

L'ensemble de ces modifications sont applicables aux versements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2002, y compris, le cas échéant, à raison des souscriptions effectuées avant cette date.

■ L'article 78 proroge de cinq ans la période d'application de la réduction d'impôt sur le revenu accordée pour la souscription de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) instituée par l'article 102 de la loi de finances pour 1997 (cf. supra), soit

jusqu'au 31 décembre 2006. En outre, les plafonds annuels des versements ouvrant droit à réduction d'impôt sont, à la faveur de leur conversion en euros, majorés d'environ 5 % et portés respectivement de 75 000 F (soit 11 433,68 €) à 12 000 € (contribuables célibataires, veufs ou divorcés) et de 150 000 F (soit 22 867,35 €) à 24 000 € (contribuables mariés).

Ce même article a unifié le régime juridique et fiscal applicable aux fonds communs de placement à risques, sous réserve du maintien de certaines spécificités pour les FCPI. Cela se traduit notamment par le respect pour l'ensemble des FCPR d'un quota minimum d'investissement en titres de sociétés non cotées européennes égal à 50 % de leur actif.

- L'article 79 rend éligible au plan d'épargne en actions (PEA) les parts de FCPR et de FCPI, afin d'orienter une part de l'épargne drainée par ce produit vers le capital-risque et l'innovation. Parallèlement, le plafond des versements sur un PEA est rehaussé de 600 000 F (soit 91 470 €) à 120 000 €.

Seconde loi de finances rectificative pour 2002 (loi n° 2002-1 576 du 30 décembre 2002)

- L'article 32 prévoit que les pertes sur valeurs mobilières et droits sociaux peuvent, sur option, être imputées dès le jugement prononçant la cession sans continuation ou la liquidation de la société dans laquelle les titres sont détenus.

- L'article 77 assouplit la mise en place des chèques-vacances dans les PME.

Loi de finances pour 2003

- Les articles 4 et 5 prévoient respectivement un relèvement du seuil de cession des valeurs mobilières et droits sociaux de 7 650 € à 15 000 € pour l'imposition des revenus des années 2003 et suivantes et un allongement de cinq à dix ans du délai d'imputation des pertes sur titres réalisées au titre de l'année 2002 et des années suivantes.

- L'article 6 prévoit le rétablissement en deux ans de l'abattement annuel sur certains revenus de capitaux mobiliers (1 220 € / 2 440 € selon la situation de famille) pour les contribuables dont le revenu net imposable excède le montant mentionné à la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

- L'article 7 a relevé le plafond de versements sur un PEA de 120 000 € à 132 000 €.

Loi pour l'initiative économique (n° 2003-721 du 1^{er} août 2003)

- L'article 25 prévoit que le retrait de sommes d'un livret d'épargne-entreprise, pour le financement de la création ou la reprise d'entreprise par le titulaire du livret, est autorisé en franchise d'impôt sur le revenu.

- L'article 26 institue les fonds d'investissement de proximité (FIP) dont l'objet est d'investir 60 % au moins de leurs actifs en titres de sociétés non cotées répondant aux critères communautaires des PME exerçant leur activité principalement dans une zone géographique limitée choisie par le fonds.

- L'article 27 prévoit que la souscription des parts de FIP par des personnes physiques ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % des versements effectués, dans la limite annuelle de 12 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et 24 000 € pour les contribuables mariés. Par ailleurs, le régime fiscal des fonds communs de placement à risques (exonération d'impôt sur le revenu des revenus distribués par le fonds et des plus-values de cession) s'applique aux porteurs de parts de FIP.

- L'article 29 relève les plafonds annuels sous lesquels les versements de souscription au capital de sociétés non cotées ouvrent droit à réduction d'impôt de 6 000 € et 12 000 € à 20 000 € et 40 000 € et prévoit d'exclure les souscriptions au capital des holdings pures, à

l'exception de celles qui détiennent des participations directes ou indirectes (au sens du troisième alinéa du *a ter* du I de l'article 219 du CGI) dans des sociétés elles-mêmes éligibles au « Madelin ».

■ L'article 30 relève les plafonds annuels sous lesquels les pertes au capital de sociétés en cessation de paiements peuvent être déduites du revenu imposable. Ils sont ainsi portés de 15 250 € à 30 000 € pour les personnes seules et au double de ces valeurs pour les personnes mariées.

■ L'article 31 autorise en franchise d'impôt sur le revenu le retrait ou le rachat de titres ou de liquidités figurant dans un PEA, destiné au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan ou un membre de sa famille assure personnellement l'exploitation, sans entraîner la clôture du PEA pour autant que les sommes correspondantes soient affectées à cette création ou reprise dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat effectué sur le PEA.

Par ailleurs, l'article 31 prévoit la possibilité de retrait d'un plan d'épargne logement pour financer un local destiné à l'usage commercial ou professionnel, dès lors qu'il comporte l'habitation principale de l'entrepreneur.

■ L'article 42 institue une réduction d'impôt sur le revenu au titre des intérêts d'emprunts souscrits par une personne physique en vue de financer la reprise d'une entreprise exploitée sous forme de société de capitaux, et d'y exercer à titre principal des fonctions de direction.

Loi de finances rectificative pour 2003

■ L'article 51 a reconduit le dispositif de déduction du revenu net global des personnes physiques fiscalement domiciliées en France au titre de leurs souscriptions au capital de sociétés pour le financement de la pêche (SOFIPECHE) pour les souscriptions effectuées jusqu'au 31 décembre 2010 (cf. supra loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines).

Loi de finances pour 2004

■ L'article 13-IV prévoit que les plus-values de cessions de parts ou actions de sociétés qui bénéficient du statut de jeune entreprise innovante (JEI) réalisant des projets de recherche et de développement sont exonérées, sous certaines conditions et sur option expresse, d'impôt sur le revenu, mais pas de prélèvements sociaux.

■ L'article 91 prévoit que les distributions effectuées par les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR) à leur associé unique personne physique sont exonérées, sous certaines conditions, d'impôt sur le revenu ou de retenue à la source (CGI, art. 163 *quinquies C bis*). Ces distributions demeurent toutefois soumises aux prélèvements sociaux.

En matière d'impôt sur les bénéfices

Mesures en faveur des entreprises de pêche artisanale

■ L'article 26 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines prévoit, en faveur des artisans pêcheurs ou associés de sociétés de pêche artisanale qui s'installent pour la première fois entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2003, un abattement de 50 % de leur bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu.

- L'article 25 de la même loi a institué un régime optionnel d'étalement sur une durée de sept ans des plus-values à court terme réalisées en cours d'exploitation à l'occasion de la cession de navires de pêche lorsque la somme correspondante est réinvestie dans l'acquisition d'un ou plusieurs navires de pêche.

Loi de finances pour 1999

- Extension du régime fiscal des micro-entreprises et de la franchise en base de TVA
L'article 7 de la loi de finances pour 1999 a réalisé l'extension du régime fiscal des micro-entreprises et la suppression corrélative du régime du forfait (CGI art. 50-0).
Ce régime fiscal s'applique notamment aux entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel, hors taxe, inférieur à 76 300 € (500 000 F avant le 1^{er} janvier 2002) pour les livraisons de biens, les ventes à consommer sur place et les prestations d'hébergement, et inférieur à 27 000 € (175 000 F avant le 1^{er} janvier 2002) pour les prestations de services.
Ce régime simplifie le mode de calcul du bénéfice et dispense l'assujetti du paiement de la TVA⁴ (franchise en base). Les obligations comptables et fiscales s'en trouvant allégées, l'entreprise bénéficie de la tenue d'une comptabilité au moindre coût.
Le bénéfice est déterminé en prenant en compte le chiffre d'affaires (hors taxe) et en appliquant un abattement forfaitaire de 50 % pour les activités de prestations de services ou de 70 % pour les activités d'achat-revente. Le bénéfice s'établit en conséquence à 50 % ou à 30 % du chiffre d'affaires hors taxe.
Si ces dispositions s'avèrent défavorables à l'ayant droit, celui-ci peut toujours opter pour le système du réel simplifié.
- Reconstitution du crédit d'impôt recherche et du crédit d'impôt formation
Les articles 91 et 93 de la loi de finances pour 1999 ont respectivement reconduit pour cinq ans et trois ans le crédit d'impôt recherche et le crédit d'impôt formation.
Le régime du crédit d'impôt formation a été prorogé par l'article 27 de la loi de finances rectificative pour 2001 (n° 2001-1 276 du 28 décembre 2001) pour la période 2002-2004 au bénéfice des seules petites entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7 630 000 € et dont le capital est détenu à 75 % au moins par des personnes physiques ou par d'autres sociétés remplissant cette condition.

Loi de finances pour 2000

- Le II de l'article 92 II de la loi de finances pour 2000 a reconduit pour une durée de cinq ans le dispositif d'amortissement exceptionnel en faveur des petites et moyennes entreprises qui font construire ou construisent des immeubles à usage industriel ou commercial dans les zones rurales ou urbaines défavorisées.
- L'article 19 de la loi de finances pour 2000 institue une exonération d'imposition forfaitaire annuelle pour les entreprises redevables de l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 76 000 € (500 000 F).

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2000

- L'article 6 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 a exonéré de la contribution sociale sur les bénéfices instituée par ce même article les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7,63 M€ (50 MF) et dont le capital est détenu directement à 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société remplissant ces conditions.

(4) Corrélativement, les bénéficiaires de la franchise ne peuvent pratiquer aucune déduction de la TVA se rapportant aux biens et services acquis pour les besoins de leur activité.

Seconde loi de finances rectificative pour 2000 (loi n° 2000-1 353 du 30 décembre 2000)

■ L'article 27 de la loi de finances rectificative pour 2000 proroge jusqu'au 31 décembre 2004 les règles favorables dont bénéficient les petites et moyennes entreprises qui concluent des contrats de crédit-bail immobilier à raison d'immeubles situés dans les zones prioritaires d'aménagement du territoire.

Loi de finances pour 2001

■ L'article 7 de la loi de finances pour 2001 institue en faveur des petites et moyennes entreprises un nouveau dispositif d'imposition au taux réduit de 25 % pour les exercices ouverts en 2001 et de 15 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2002, pour la fraction du bénéfice imposable inférieure à 38 120 € (250 000 F).

Ce dispositif s'applique de plein droit pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7,63 M€ (50 MF) et qui sont détenues directement ou indirectement à 75 % au moins par des personnes physiques. Il se substitue au régime optionnel d'imposition à 19 % des bénéfices capitalisés par les petites et moyennes entreprises prévu au f du I de l'article 219 du code général des impôts.

Les sociétés de capital risque ont pour objet d'investir principalement dans des sociétés non cotées ayant une activité industrielle ou commerciale. L'article 8 de la loi de finances pour 2001 a recentré leur activité sur la gestion des portefeuilles à risque ce qui a permis la simplification de leur régime fiscal et de renforcer leur attractivité auprès des investisseurs.

Loi de finances rectificative pour 2001 (n° 2001-1 276 du 28 décembre 2001)

■ L'article 26 de la loi de finances rectificative pour 2001 autorise les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 7,63 M€ (50 MF) à pratiquer un amortissement exceptionnel sur douze mois des installations de sécurité destinées à assurer la sécurité de l'entreprise ou la protection du personnel, lorsqu'elles sont réalisées ou commandées avant le 31 mars 2002.

Loi portant mesures urgentes à caractère économique et financier (loi n° 2001-1 168 du 11 décembre 2001)

■ L'article 19 de la loi n° 2001-1 168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier précise que les matériels acquis en 2000 et 2001, exclusivement destinés à permettre l'encaissement des espèces et les paiements par chèques et cartes en euros, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de la date de leur mise en service. Cette mesure s'applique aux entreprises dont le chiffre d'affaires de l'exercice en cours lors de l'acquisition des équipements est inférieur à 7,63 M€ et dont le capital est détenu de manière continue à 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant à ces conditions.

Loi de finances pour 2002

■ Afin d'assurer une plus grande cohérence avec la durée d'option prévue en matière de TVA et donner plus de souplesse aux entreprises dans le choix du régime le mieux adapté à leur situation, l'article 75-I-A de la loi de finances pour 2002 harmonise à deux ans les durées d'option pour un régime réel d'imposition en matière de bénéfices industriels et commerciaux

et de bénéfices non commerciaux. Cette mesure s'applique à compter de l'imposition des bénéfices de l'année 2001.

■ L'article 75-I-B de la loi de finances pour 2002 permet aux contribuables qui débutent leur activité non commerciale et qui sont soumis au régime de la déclaration contrôlée d'opter pour la détermination de leur résultat imposable en fonction des créances acquises et des dépenses engagées. L'option est exercée lors du dépôt de leur première déclaration de résultat, soit avant le 1^{er} mai de l'année qui suit celle de leur début d'activité et quelle que soit la date de celui-ci. Cette mesure bénéficie aux contribuables qui ont débuté leur activité à compter du 1^{er} janvier 2001.

Loi relative à la Corse (n° 2002-92 du 22 janvier 2002) modifiée par la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1 576 du 30 décembre 2002)

■ L'article 48 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, modifié par l'article 41 de la loi de finances rectificative pour 2002, institue un crédit d'impôt pour certains investissements réalisés et exploités en Corse à compter du 1^{er} janvier 2002 pour les besoins d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale, égal à 20 % du prix de revient des investissements, net de subventions publiques.

Cette mesure s'applique aux petites et moyennes entreprises, soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés selon un régime réel d'imposition, dont le capital est intégralement libéré et détenu continuellement, pour 75 % au moins par des personnes physiques, directement ou indirectement dans la limite d'un seul niveau d'interposition, et qui ont, d'une part, employé moins de 250 salariés et, d'autre part, soit réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 40 millions d'euros, soit disposé d'un total de bilan inférieur à 27 millions d'euros.

Loi de finances pour 2003 (n° 2002-1 575 du 30 décembre 2002)

■ L'article 21 de la loi de finances pour 2003 a relevé, pour l'application du régime fiscal des micro-entreprises (CGI art. 50-0), les taux d'abattement forfaitaire de 70 % pour les activités d'achat-revente et de 50 % pour les activités de prestations de services respectivement à 72 % et 52 %. Le taux de 35 % est relevé à 37 % pour les titulaires de revenus non commerciaux.

■ L'article 77 prolonge de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2005, le régime prévu par l'article 202 *quater* du CGI qui permet, sous certaines conditions, aux membres des professions libérales qui changent le mode juridique ou fiscal de leur exploitation, de transférer l'imposition des créances acquises et la déduction des dépenses engagées au titre de la période de trois mois qui précède ce changement et non encore recouvrées ou payées au cours de cette période, au nom de la société qui en est issue et qui les recouvre ou les acquitte.

Loi pour l'initiative économique (n° 2003-721 du 1^{er} août 2003)

L'article 40 de la loi pour l'initiative économique, qui modifie le 4 de l'article 238 bis du code général des impôts, rend éligibles au régime du mécénat les versements effectués par les entreprises aux organismes ayant pour objet exclusif de verser à des entreprises des aides financières à l'investissement ou de fournir des prestations d'accompagnement à des petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001.

■ L'article 41 de la loi pour l'initiative économique relève les seuils d'exonération des plus-values professionnelles en faveur des entreprises soumises à l'impôt sur le revenu prévus aux articles 151 *septies* et 202 *bis* du CGI de 152 600 € à 250 000 € pour les entreprises d'achat-revente et de 54 000 € à 90 000 € pour les prestataires de services. Au-delà de ces seuils, une exonération dégressive et linéaire des plus-values est instituée lorsque les recettes sont comprises entre 250 000 € et 350 000 € pour les entreprises d'achat-revente et entre 90 000 € et 126 000 € pour les prestataires de services. Ces nouvelles dispositions s'appliqueront aux entreprises qui clôturent leur exercice à compter du 1^{er} janvier 2004. Elles ont été complétées par celles de la loi pour le soutien à la consommation et à l'investissement.

Loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine (n° 2003-710 du 1^{er} août 2003) modifiée par la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1 312 du 30 décembre 2003)

■ L'article 26 prévoit une extension du régime d'allègement d'impôt sur les bénéfices prévu à l'article 44 *octies* du code général des impôts aux entreprises implantées dans l'une des 41 nouvelles zones franches urbaines (ZFU) créées par la loi ou qui s'y implanteront jusqu'au 31 décembre 2008.

■ L'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2003 a limité dans les 41 nouvelles ZFU l'application de ce dispositif aux petites entreprises. Les autres conditions d'application du régime demeurent par ailleurs inchangées :

- les entreprises doivent disposer d'une implantation matérielle en zone franche urbaine ;
- elles doivent réaliser dans la zone une part significative de leur activité.

L'exonération s'applique à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans la zone, de la façon suivante : exonération totale d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés pendant cinq ans décomptés de la date d'implantation en zone, puis exonération dégressive à hauteur de 60 %, 40 % et 20 % des bénéfices des trois années suivantes.

Toutefois, cette exonération dégressive est prolongée pour les entreprises de moins de cinq salariés à la hauteur de 60 % pendant les 5 années suivant la période d'exonération totale, puis exonération à hauteur de 40 % des bénéfices pour les deux années suivantes, et exonération à hauteur de 20 % du bénéfice pour les deux années suivantes.

Le bénéfice exonéré ne peut excéder 61 000 € par période de douze mois.

Les sociétés implantées dans une des 41 ZFU précitées sont exonérées d'IFA dans les mêmes proportions et au titre des mêmes périodes.

Loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1 312 du 30 décembre 2003)

Mesures en faveur de la pêche artisanale

■ L'article 51 reconduit le dispositif d'étalement sur sept ans de la plus-value à court terme provenant de la cession d'un navire de pêche maritime ou de parts de copropriété d'un tel navire pour les plus-values réalisées avant le 31 décembre 2010. Il a aussi reconduit le dispositif d'abattement de 50 % sur les bénéfices réalisés pendant les soixante premiers mois d'activité pour les pêcheurs qui s'établissent avant le 31 décembre 2010.

Cet article prévoit la prorogation jusqu'au 31 décembre 2010 du régime d'amortissement exceptionnel égal à 50 % du montant des souscriptions en numéraire entreprises au capital des SOFIPECHE effectuées par les entreprises.

Loi de finances pour 2004 (n° 2003-1 311 du 30 décembre 2003)

Création du statut de jeunes entreprises innovantes (JEI)

Dans le cadre du soutien à l'innovation et à la recherche, l'article 13 a instauré une exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises réalisant des projets de recherche et de développement. Ce régime est réservé aux petites et moyennes entreprises créées depuis moins de huit ans et dont les dépenses de recherche représentent au moins 15 % des charges totales engagées au cours de chaque exercice.

L'exonération s'applique en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, à la totalité des bénéfices déclarés au titre des trois premiers exercices bénéficiaires, puis à hauteur de 50 % des bénéfices des deux exercices bénéficiaires suivants. Le montant de l'exonération accordée est plafonné à la limite fixée par l'encadrement communautaire relatif aux aides d'importance mineure dites « de minimis ».

Les JEI sont totalement exonérées d'IFA pendant la période au titre de laquelle la société est qualifiée de JEI.

Pérennisation et renforcement du crédit d'impôt pour dépenses de recherche

■ L'article 87 de la loi de finances pour 2004 a sensiblement modifié le dispositif du crédit d'impôt recherche. Les modifications apportées sont les suivantes.

Le dispositif du crédit d'impôt recherche est pérennisé, aucune échéance n'étant désormais fixée à sa reconduction. Il est par ailleurs ouvert aux entreprises exonérées en application des articles 44 *octies* et 44 *decies* du code général des impôts, ainsi qu'aux jeunes entreprises innovantes exonérées en application de l'article 44 *sexies* A du même code.

En outre, le crédit d'impôt est dorénavant déterminé par la somme d'une part en volume égale à 5 % des dépenses exposées au cours de l'année et d'autre part en accroissement égale à 45 % de la différence entre les dépenses exposées au cours de l'année et la moyenne des dépenses des deux années précédentes, le plafond du dispositif étant porté de 6 100 000 à 8 000 000 €. Les dépenses de veille technologique et de défense des brevets sont désormais éligibles au crédit d'impôt recherche dans la limite de 60 000 € par an et les dépenses confiées à des organismes publics de recherche, à des universités et à des centres techniques exerçant des missions d'intérêt général sont prises en compte pour le double de leur montant.

Enfin, le champ d'application du remboursement immédiat du crédit d'impôt recherche aux entreprises nouvelles est élargi.

Création de la société unipersonnelle d'investissement à risque (SUIR)

■ L'article 91 exonère d'impôt sur les sociétés, jusqu'au terme de la dixième année suivant celui de leur création, les sociétés par actions simplifiées à associé unique, dites « sociétés unipersonnelles d'investissement à risque » (SUIR), détenues par une personne physique et ayant dès leur création pour objet social exclusif la souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés nouvelles. Les SUIR doivent en outre détenir au moins 5 % des droits financiers et au plus 20 % des droits financiers et des droits de vote des sociétés dans lesquelles elles investissent. (CGI, art. 208 D).

Aménagement de l'exonération en faveur des entreprises nouvelles

■ L'article 92 proroge le régime jusqu'au 31 décembre 2009 et assouplit la condition d'implantation exclusive en zone éligible pour les activités non sédentaires.

Cette condition est réputée satisfaite dès lors que l'entreprise réalise au plus 15 % de son chiffre d'affaires en dehors de ces zones. Au-delà de ce seuil, les bénéficiaires sont imposés dans les conditions de droit commun en proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors des zones éligibles.

Enfin, la période d'exonération totale pour les activités créées dans les zones de revitalisation rurale est portée à 48 mois d'activité. À l'issue de cette période, les abattements dégressifs de 75 %, 50 % et 25 % sont pratiqués.

Création d'un crédit d'impôt famille

- L'article 98 de la loi de finances pour 2004 a créé un crédit d'impôt en faveur des entreprises qui réalisent certaines dépenses permettant à leurs salariés de mieux concilier leur vie familiale et leur vie professionnelle, dit crédit d'impôt famille. Ce crédit d'impôt est égal à 25 % des dépenses éligibles engagées dans la limite de 500 000 € par an et par entreprise.

- Amélioration du dispositif fiscal des sociétés agréées pour le financement de la pêche artisanale (SOFIPECHE)

- L'article 103 aménage certaines dispositions du régime fiscal applicable sur agrément aux SOFIPECHE en l'étendant au financement de navires neufs et de travaux de modernisation et d'équipement de navires et en créant des SOFIDOM pour la pêche artisanale dans les départements d'Outre-Mer.

La loi pour le soutien à la consommation et à l'investissement par son article 13 instaure une exonération temporaire des plus-values réalisées dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale. Elle concerne les plus-values professionnelles constatées à l'occasion de la cession d'une branche complète d'activité réalisée entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005. La valeur de la branche complète d'activité doit être inférieure à 300 000 €. La mesure codifiée à l'article 238 *quaterdecies* du CGI concerne les entreprises individuelles aussi bien que les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

En matière d'impôts locaux

Actualisation de la définition des PME

La définition des entreprises éligibles au dispositif de l'article 1465 B du code général des impôts a été harmonisée avec celle prévue au niveau européen par la recommandation 96/280/CE pour les PME (article 45 de la loi de finances rectificative pour 2000 n° 2000-1 353 du 30 décembre 2001). Depuis, elle a été précisée par l'article 48 VII de la loi n° 2002-92 relative à la Corse.

Ainsi, dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire pour les projets tertiaires, les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer de taxe professionnelle, en totalité ou en partie, certaines opérations réalisées par les entreprises de moins de 250 salariés et dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 millions d'euros, soit le total de bilan n'excède pas 27 millions d'euros.

Allègements des obligations déclaratives et de paiement

- L'article 83 de la loi de finances pour 2003 contient deux mesures de simplification en matière de taxe professionnelle.

D'une part, le seuil de cotisation à la taxe professionnelle, prévu à l'article 1679 *quinquies* du code général des impôts, au-delà duquel le redevable doit acquitter un acompte est relevé de

1 500 € à 3 000 €. Cette mesure concerne plus de 350 000 PME qui seront ainsi dispensées d'un effort de trésorerie et d'une formalité de paiement.

D'autre part, l'obligation de souscrire une déclaration récapitulative (n° 1003R) de taxe professionnelle pour les entreprises qui disposent d'établissements multiples a été supprimée. Cette mesure concerne environ 50 000 entreprises.

Réduction progressive de la fraction des recettes imposables pour les professions libérales

■ **L'article 26 de la loi de finances pour 2003 réduit progressivement la fraction des recettes prises en compte dans les bases de taxe professionnelle des professions libérales employant moins de cinq salariés et n'étant pas soumis de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés. Désormais, cette fraction des recettes passe de 10 % à 9 % à compter de 2003, puis à 8 % au titre de 2004 et enfin à 6 % au titre de 2005.**

Suppression définitive de la composante « salaires »

Dans un contexte de soutien à l'emploi, l'article 44 de la loi de finances pour 1999 a prévu la suppression progressive de la composante « salaires » des bases d'imposition à la taxe professionnelle. Cette part salaires a été définitivement supprimée à compter des impositions dues au titre de 2003.

Exonération de TP et de TCCI pour les sociétés de pêche artisanale

Les sociétés de pêche artisanale sont exonérées de taxe professionnelle (TP) et de taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie (TCCI). L'exonération est accordée quel que soit le régime d'imposition de la société. Elle revêt un caractère permanent et prend effet à compter du 1^{er} janvier 1998 (loi n° 97-1 051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche et les cultures marines, articles 23 et 24).

Extension de l'exonération de TP en faveur des artisans pêcheurs

Les artisans pêcheurs qui exploitent eux-mêmes leur barque sont exonérés de taxe professionnelle sur cette activité (article 1455 du code général des impôts). L'article 51 de la loi de finances rectificative pour 2003 prévoit le maintien de l'exonération lorsque l'artisan pêcheur utilise un deuxième bateau pour les besoins de son activité.

Exonération de TP et de TF de certaines activités équestres

À compter des impositions établies au titre de 2005, les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques ainsi que celles relatives à l'exploitation d'équidés adultes dans le cadre de loisirs, à l'exclusion des activités de spectacles, sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe professionnelle (loi de finances pour 2004 n° 2003-1 311 du 30 décembre 2003, article 22).

Exonération temporaire d'impôts directs locaux dans les zones les plus défavorisées

Afin d'inciter à la création d'entreprises dans certaines zones du territoire les plus défavorisées sur le plan économique et géographique et de contribuer ainsi à leur développement, la loi de finances pour 2004 a prorogé jusqu'au 31 décembre 2009 le dispositif d'exonération d'impôt

sur les bénéficiaires auxquels sont notamment subordonnés les régimes d'exonération facultative de taxe professionnelle, de taxe foncière sur les propriétés bâties, et de taxes pour frais de chambres de métiers et pour frais de chambres de commerce et d'industrie prévus aux articles 1464 B, 1 383 A et 1 602 A du CGI.

Ainsi, peuvent, sur délibération des collectivités locales et des organismes consulaires concernés, être exonérées de la taxe professionnelle et de la taxe foncière sur les propriétés bâties au titre des deux années qui suivent celle de leur création, les entreprises réellement nouvelles qui se créent dans les zones éligibles à la prime d'aménagement classées pour les projets industriels, dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones de redynamisation urbaine et qui bénéficient du dispositif d'allègement de l'impôt sur les bénéfices prévu à l'article 44 sexies du CGI.

Exonération de taxe professionnelle en faveur de certains établissements cinématographiques

■ L'article 110 de la loi de finances pour 2002 prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent désormais exonérer de taxe professionnelle, dans la limite de 100 %, les établissements de spectacles cinématographiques qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 5 000 entrées (au lieu de 2 000 dans le dispositif antérieur) et bénéficient d'un classement « art et essai » au titre de l'année de référence.

Exonération de TP et de TF dans les zones franches urbaines (ZFU)

Des dispositions particulières prévoient une exonération pendant cinq ans, sous certaines conditions, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe professionnelle dans les ZFU (loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, article 4 A-4°, et loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, article 27)

Exonération de TP et de TF en faveur des jeunes entreprises innovantes

■ L'article 13 de la loi de finances pour 2004, qui crée le statut de jeune entreprise innovante (JEI) prévoit que ces entreprises pourront bénéficier dès 2004, sur délibération des collectivités territoriales et de leurs EPCI à fiscalité propre, d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe professionnelle, pour une durée de sept ans.

Le statut de JEI est accordé suivant la taille de l'entreprise, une proportion minimale de dépenses de recherche et en fonction des conditions de détention du capital.

L'exonération concerne les entreprises existant au 1^{er} janvier 2004 ou créées entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2013. Elle est plafonnée dans la limite fixée par le règlement de la Commission européenne relatif aux aides de minimis.

L'exonération cesse de s'appliquer lorsque l'entreprise ne respecte plus les conditions lui permettant de bénéficier du statut de JEI ou l'année qui suit ses sept ans d'existence.

Exonération de taxe professionnelle des équipements et outillages de manutention portuaire
Sur délibération des collectivités locales, la valeur locative des outillages, équipements et installations spécifiques de manutention portuaire exploités au 31 décembre 2000 par des entreprises privées de manutention portuaire ainsi que ceux acquis ou créés en remplacement de ces équipements et situés dans les ports maritimes de commerce ou de pêche peut bénéficier d'une exonération de taxe professionnelle. L'exonération est applicable à compter de 2001 et jusqu'en 2006 (loi de finances pour 2001, article 68).

Réduction de la valeur locative de certains biens

Pour les installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère ainsi que les matériels destinés à économiser l'énergie ou à réduire le bruit acquis ou créés à compter du 1^{er} janvier 2002, la réduction totale ou partielle de valeur locative prévue à l'article 1518 A du code général des impôts est acquise dès lors que ces biens sont éligibles à l'amortissement exceptionnel, que celui-ci soit ou non pratiqué (loi de finances pour 2002 n° 2001-1 275 du 28 décembre 2001, article 14 I-E).

Extension du régime applicable aux entreprises saisonnières

La valeur locative des immobilisations servant de base imposable à la taxe professionnelle due par les exploitants d'hôtels de tourisme classés, les restaurants et les établissements de spectacles ou de jeux ainsi que les établissements thermaux, est corrigée en fonction de leur période d'activité (article 1478-V du code général des impôts).

■ L'article 40 de la loi de finances rectificative pour 2003, loi n° 2003-1 312 du 30 décembre 2003, étend ce mécanisme de correction aux cafés et aux discothèques à compter des impositions établies au titre de 2005, mais le réserve aux activités saisonnières telles que définies par le décret n° 2004-483 du 28 mai 2004.

Extension et modification de l'abattement en faveur des diffuseurs de presse

Depuis 1997, les entreprises qui vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au conseil supérieur des messageries de presse peuvent bénéficier, sur délibération des collectivités territoriales et de leurs EPCI à fiscalité propre, d'un abattement de 1524 € sur la base d'imposition à la taxe professionnelle de leur principal établissement. L'abattement est réservé aux établissements situés dans les zones d'aménagement du territoire, dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones de revitalisation rurale (article 1469 A *quater* du code général des impôts).

■ L'article 109 de la loi de finances pour 2004 étend cet abattement à l'ensemble du territoire et prévoit la possibilité pour les collectivités concernées de fixer son montant à 1 600 €, 2 400 € ou 3 200 €.

Réduction de moitié de la base d'imposition de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie pour certains artisans

À compter des impositions établies au titre de l'année 2002, la base d'imposition de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie est réduite de moitié pour les artisans régulièrement inscrits au répertoire des métiers et qui restent portés sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie de leur circonscription (loi de finances pour 2002 n° 2001-1 275 du 28 décembre 2001, article 38).

Réduction du seuil de plafonnement sur la valeur ajoutée pour les entreprises de travaux ruraux, agricoles et forestiers

Pour la généralité des entreprises, le taux du plafonnement sur la valeur ajoutée prévu à l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts est égal à 3,5 %, 3,8 % ou 4 % de la valeur ajoutée, en fonction du chiffre d'affaire réalisé.

■ L'article 70 de la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001 ramène ce taux à 1 %, quel que soit le chiffre d'affaires, pour les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers.

Dégrèvement de taxe professionnelle au titre des immobilisations affectées à la recherche

■ L'article 82 de la loi de finances pour 2003 prévoit qu'à compter des impositions établies au titre de 2004, la cotisation de taxe professionnelle fait l'objet d'un dégrèvement pour sa part relative à la valeur locative des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf à compter du 1^{er} janvier 2003 (article 1647 C *quater* du code général des impôts).

Dégrèvement de taxe professionnelle en faveur des entreprises de transport sanitaire terrestre

■ L'article 23 de la loi de finances pour 2001 prévoit qu'à compter de 2001, les entreprises qui exercent l'activité de transport sanitaire terrestre dans les conditions prévues aux articles L. 6312-1 et suivants du code de la santé publique bénéficient d'un dégrèvement de 50 % de la cotisation de taxe professionnelle due à raison de cette activité (article 1647 C *bis* du code général des impôts).

Extension du champ d'application du dégrèvement en faveur des entreprises disposant de véhicules

■ À compter de 1998, les entreprises disposant de véhicules routiers à moteur destinés au transport de marchandises ou de véhicules tracteurs routiers, de plus de 16 tonnes, bénéficient d'un dégrèvement de cotisation de taxe professionnelle d'un montant de 122 € par véhicule (loi de finances rectificative pour 1997, article 20).

Ce dégrèvement a été étendu aux autocars disposant d'au moins de 40 places assises (loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier 1998, article 110).

Dégrèvement de taxe professionnelle des armateurs

■ L'article 25 de la loi de finances pour 2003 institue à compter de 2003 un dégrèvement de taxe professionnelle au profit des entreprises d'armement au commerce, pour la part de la cotisation relative à la valeur locative des navires de commerce et de leurs équipements embarqués (article 1647 G *ter* du code général des impôts).

Dégrèvement de taxe professionnelle pour certaines immobilisations.

■ L'article 11 de la loi pour le soutien à la consommation et à l'investissement codifié à l'article 1647C *quinquies* du CGI institue un dégrèvement temporaire de la taxe professionnelle afférente à certains biens mobiliers et immobiliers amortissables selon le mode dégressif, acquis ou créés entre le 1^{er} janvier 2004 et le 30 juin 2005.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée

Aménagement du régime simplifié de taxe sur la valeur ajoutée

■ Afin de réduire le nombre de déclarations à fournir par les redevables au régime simplifié d'imposition (RSI) en matière de taxe sur la valeur ajoutée, l'article 9 de la loi de finances pour 1999 a substitué au mécanisme des déclarations abrégées CA 4 un système d'acomptes trimestriels à verser en avril, juillet, octobre et décembre.

Ainsi, ces redevables déposent une seule déclaration annuelle de TVA.

Les acomptes sont calculés à partir de la TVA due avant déduction de la TVA relative aux biens constituant des immobilisations telle qu'elle apparaît sur la déclaration annuelle de régularisation. Les acomptes d'avril, juillet et octobre sont égaux à 25 % de ce montant, celui de décembre à 20 %. La TVA grevant les immobilisations peut faire l'objet d'un remboursement trimestriel lorsque son montant atteint 760 € (5 000 F).

Par ailleurs, les redevables relevant du RSI bénéficient depuis 1999 de la possibilité de suspendre le paiement des acomptes restant à courir dès lors que le montant des acomptes déjà versés au titre de l'année ou de l'exercice est égal ou supérieur au montant de la taxe qui sera finalement due au titre de cette période, ou de diminuer le dernier acompte avant suspension, si le paiement effectué au titre de cet acompte représente le solde de la taxe dont le redevable estime être le débiteur au titre de l'année ou de l'exercice en cours.

■ L'article 6 de la loi de finances pour 2000 permet, depuis l'acompte de décembre 1999, aux redevables relevant du RSI et dont la TVA due au titre d'un trimestre, après imputation de la taxe relative aux biens constituant des immobilisations, est inférieure d'au moins 10 % au montant de l'acompte qui lui est réclamé, de diminuer cet acompte à due concurrence, ce qui constitue une possibilité supplémentaire de modulation de celui-ci.

Modalités de paiement de la TVA par les petites entreprises

■ L'article 20 de la loi de finances pour 2002 a porté de 1 830 €, en l'état du droit antérieur, à 4 000 € le montant annuel de la TVA exigible en deçà duquel les redevables soumis au régime d'imposition du réel normal sont admis à déposer les déclarations de TVA au trimestre (article 287-2, 3^e alinéa du CGI).

■ L'article 20 de la loi de finances pour 2003 a instauré, au profit des redevables relevant du régime simplifié d'imposition ou du régime simplifié de l'agriculture, une dispense du versement d'acomptes lorsque la taxe due au titre de l'année ou de l'exercice précédent, avant déduction de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux biens constituant des immobilisations, est inférieure à 1 000 €. Dans ce cas, le montant total de l'impôt exigible est acquitté lors du dépôt de la déclaration annuelle.

Ces mesures de simplification sont destinées à alléger les obligations déclaratives et de paiement des redevables placés sous un régime réel d'imposition.

En matière de droits d'enregistrement

Allègement des droits de mutation sur les entreprises

■ Le taux de droit commun applicable aux cessions de fonds de commerce et conventions assimilées est fixé à 4,80 % depuis le 15 septembre 1999.

Cependant, les acquisitions de fonds de commerce et de clientèle dans les communes, autres que celles classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sport d'hiver comportant plus de 2 500 lits touristiques, dont la population est inférieure à 5 000 habitants et qui sont situées dans les territoires ruraux de développement prioritaire, ainsi que les acquisitions de même nature réalisées dans les zones de redynamisation urbaine et dans les zones franches urbaines mentionnées au I *quater* et I *quinquies* de l'article 1466 A du CGI, sont soumises à une taxation réduite à 1 % pour la fraction de la valeur taxable du fonds comprises entre 23 000 € et 107 000 €.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, ces dispositions sont également applicables dans les zones de revitalisation rurale et dans les 41 nouvelles zones franches urbaines créées par la loi du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.

- L'article 11 de la loi de finances pour 2000 accorde, sous certaines conditions, un abattement de 50 % sur la valeur des entreprises transmises suite à décès, pour la liquidation des droits de mutation par décès.

- Les conditions d'application de cette exonération partielle ont été assouplies par l'article 5 de la loi de finances pour 2001.

S'agissant des parts ou actions de sociétés, l'exonération est actuellement soumise à la condition que les titres fassent l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans (au lieu de huit ans). La durée de l'engagement individuel de chaque héritier de conserver les titres reçus a été par ailleurs ramenée de huit à six ans à compter de l'expiration de l'engagement collectif.

S'agissant de la transmission d'une entreprise individuelle, le délai de détention de l'entreprise avant le décès, lorsque le défunt l'avait acquise à titre onéreux a été ramené de trois ans à deux ans et la durée minimale de conservation des biens par les héritiers a été ramenée de huit à six ans.

- L'article 43 de loi pour l'initiative économique (loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003) étend aux donations d'entreprises réalisées en pleine propriété, le dispositif d'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit à concurrence de la moitié de leur valeur, applicable sous certaines conditions aux mutations par décès.

- L'article 44 de la loi précitée a supprimé le droit supplémentaire jusqu'ici applicable en matière de transmission par décès d'entreprise et dû en cas de rupture des engagements pris.

- L'article 45 de la même loi exonère de droits de mutation à titre gratuit sous certaines conditions, et sur option des donataires, les donations en pleine propriété de fonds artisanaux, de fonds de commerce, ou de clientèles d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions d'une société, à concurrence de la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle lorsque la donation est consentie aux personnes titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée et qui exercent leur fonction à temps plein ou d'un contrat d'apprentissage en cours au jour de la transmission, conclu avec l'entreprise dont le fonds de commerce où la clientèle est transmis ou avec la société dont les parts ou actions sont transmises.

- L'article 46 de la loi pour l'initiative économique prévoit pour la liquidation des droits de mutation à titre onéreux lors des cessions de parts sociales prévue au 2^o du I de l'article 726 du code général des impôts, d'appliquer sur la valeur de chaque part sociale d'une société qui n'est pas à prépondérance immobilière, un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts sociales de la société. L'ensemble de ces mesures s'applique à compter du 1^{er} janvier 2004.

- Enfin, la loi pour le soutien à la consommation et à l'investissement du 9 août 2004 a institué, sous certaines conditions, un dispositif temporaire d'exonération en faveur des cessions de fonds de commerce et clientèles dont la valeur est inférieure à 300 000 € et pour lesquelles l'acquéreur s'engage à maintenir l'activité pendant cinq ans.

Ce dispositif s'applique aux cessions intervenues entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005 et est soumis à une décision d'exonération par les collectivités locales s'agissant de la partie des droits d'enregistrement versée aux communes et aux départements.

Suppression des droits dus lors de la constitution de sociétés

- L'article 18 de la loi de finances pour 2000 prévoit que les apports purs et simples réalisés à compter du 1^{er} janvier 2000 lors de la création de sociétés sont exonérés du droit fixe de 230 €.

- L'article 10 de la loi de finances rectificative pour 2000 exonère du droit fixe de 75 € et du droit de timbre de dimension les dispositions diverses contenues en pratique dans les statuts ou dans les annexes établis à l'occasion de la formation des sociétés (désignation des gérants, pouvoirs,...)

- Aux termes de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2000, les actes constatant la formation de coopératives agricoles sont exonérés de droits de timbre de dimension.

Exonération de vignette

■ L'article 24 de la loi de finances pour 2002 porte de deux tonnes à trois tonnes et demi le poids total autorisé en charge en dessous duquel les véhicules des personnes physiques sont exonérés de taxe différentielle sur les véhicules à moteur et exonère de cette taxe les personnes morales pour les trois premiers véhicules dont le poids total autorisé en charge n'excède pas trois tonnes et demi.

En matière de taxe sur les salaires

Loi de finances pour 2001

■ L'article 10 de la loi de finances pour 2001 comporte des aménagements à la taxe sur les salaires particulièrement favorables aux petites entreprises redevables de la taxe.

L'assiette de la taxe sur les salaires est alignée sur celle des cotisations de sécurité sociale pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2002. Cette mesure prévue à l'article 10 de la loi de finances pour 2001 parachève l'harmonisation de l'assiette de l'ensemble des prélèvements assis sur les salaires dont sont redevables les employeurs qui pourront désormais se référer à une assiette unique.

■ Cette réforme constitue une simplification majeure pour les redevables de la taxe sur les salaires et en particulier pour les PME qui y seraient assujetties (secteur de la santé, professions libérales, finances et assurances).

Des mesures d'allègement sont prévues en faveur des petits redevables de la taxe sur les salaires :

– D'une part, les redevables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas les limites de la franchise en base de TVA prévue par l'article 293 B du code général des impôts sont exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2000.

Cette mesure permet d'éviter que des entreprises dont le montant annuel du chiffre d'affaires ou des recettes n'excède pas, selon la nature de leur activité, 27 000 € (prestations de services) ou 76 300 € (achat-revente), ou encore 37 400 € (pour les avocats), ne soient assujetties, en lieu et place de ceux de la TVA, aux formalités et au paiement de la taxe sur les salaires.

– D'autre part, le montant de la franchise et le seuil d'application de la décote sont relevés respectivement de 4 500 F (686,02 €) à 5 500 F (838,47 €) et de 9 000 F (1 372,04 €) à 11 000 F (1 676,94 €) pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2001.

Loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1 312 du 30 décembre 2003)

■ L'article 37 complète et précise les modalités du transfert, effectif depuis le 1^{er} janvier 2004, du recouvrement de la taxe sur les salaires à la direction générale des impôts prévu par l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 2002.

Ainsi, la recette des impôts devient l'« interlocuteur fiscal unique » des entreprises pour l'ensemble des taxes et participations assises sur les salaires (taxe sur les salaires, taxe d'apprentissage, participations des employeurs au développement de la formation professionnelle continue et à l'effort de construction).

En matière d'épargne salariale

Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale

Plusieurs dispositions de la loi du 19 février 2001 visent à promouvoir l'épargne salariale dans les petites entreprises.

La loi développe, notamment par l'intermédiaire des nouveaux plans d'épargne qu'elle met en place, simplifie et unifie les mécanismes consacrés à l'actionnariat des salariés :

- L'article 12 prévoit l'institution d'un plan d'épargne interentreprises (PEI) mis en place à un niveau supérieur à l'entreprise entre plusieurs entreprises qui se regroupent au niveau professionnel et/ou géographique.
- L'article 11 prévoit que les entreprises de moins de 100 salariés ayant conclu un accord d'intéressement à la date de publication de la loi ou dans un délai de deux ans à compter de cette date, peuvent constituer une provision pour investissement (PPI) égale à la moitié des sommes versées par l'entreprise en complément des versements des salariés affectés à un plan d'épargne.
- En outre, afin de les intéresser personnellement à la mise en place dans l'entreprise d'un plan d'épargne entreprise (PEE), l'article 14 ouvre désormais l'accès à ce produit, dans les mêmes conditions et limites que les salariés, aux chefs d'entreprises dont l'effectif habituel n'excède pas 100 salariés.
- L'article 5 de la loi pour le soutien à la consommation et à la relance de l'investissement permet aux détenteurs d'un plan d'épargne salariale (sauf le Perco) le déblocage de leurs droits indisponibles dans la limite de 10 000 € jusqu'au 31 décembre 2004.

Tableau récapitulatif des dépenses fiscales

En millions d'euros)

| N° DFI | Nature | Libellé de la mesure | Révisé 2003 | 2004 | 2005 |
|--------|---------|--|-----------------------------------|---------|---------|
| 200302 | IR-IS | Crédit d'impôt en faveur de la recherche | 470 | 500 | 530 |
| 210305 | IR - IS | Crédit d'impôt pour investissement en Corse | 25 | 35 | 40 |
| 220101 | IR - IS | Exonération plafonnée à 61 000 € de bénéfice pour les entreprises qui exercent une activité en zone franche urbaine | 100 | 90 | 150 |
| 230509 | IR - IS | Étalement des plus-values à court terme réalisées par les entreprises de pêche maritime lors de la cession de navires de pêche ou de parts de copropriété de tels navires | nc | nc | nc |
| 230602 | IR - IS | Exonération totale ou partielle des bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles qui se créent entre le 1 ^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 2009 dans les zones prioritaires d'aménagement du territoire | 175 | 170 | 175 |
| 230604 | IR - IS | Exonération totale ou partielle des bénéfices réalisés par les jeunes entreprises innovantes existantes au 1 ^{er} janvier 2004 ou créées entre le 1 ^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2013 | | | 5 |
| 310202 | IS | Amortissement exceptionnel égal à 50 % du montant des sommes versées pour la souscription au capital des sociétés agréées pour le financement de la pêche artisanale (SOFIPECHE) | Epsilon | Epsilon | Epsilon |
| 320104 | IS | Taxation à un taux réduit d'une fraction du bénéfice fiscal égale à la part de résultat comptable incorporée au capital | Suppression à compter du PLF 2005 | | |
| 320117 | IS | Taxation à un taux réduit d'une partie du bénéfice fiscal réalisé par les petites entreprises dans la limite d'un plafond | 1 320 | 1 330 | 1 400 |
| 140104 | IR | Exonération des intérêts des CODEVI | 220 | 170 | 160 |
| 190101 | IR | Déduction du revenu imposable des cotisations versées par les non-salariés et leurs conjoints collaborateurs dans le cadre d'un régime complémentaire non obligatoire versées par les non-salariés et leurs conjoints collaborateurs dans le cadre d'un régime complémentaire non obligatoire | 540 | 590 | 690 |
| 190204 | IR | Exonération totale ou partielle des plus-values réalisées par les entreprises dont les recettes n'excèdent pas 350 000 € s'il s'agit d'entreprises d'achat-revente, de restauration et` fourniture de logement, ou d'entreprises agricoles, et 126 000 € s'il s'agit d'autres entreprises ou de titulaires de bénéfices non commerciaux | 540 | 590 | 690 |
| 210303 | IR IS | Crédits d'impôt en faveur de la formation | 415 | 450 | 760 |
| 110216 | IR | Réduction d'impôt au titre de l'ensemble des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés non cotées | 15 | 10 | 10 |
| 180302 | IR | Abattement forfaitaire sur les chiffres d'affaires ou sur les recettes dont le montant n'excède pas certaines limites : – recettes de locations meublées non professionnelles et des entreprises BIC réalisant des opérations d'achat-revente ou assimilées d'un montant n'excédant pas 76 300 € : abattement de 70 % porté à 72 % à compter des revenus 2002, – entreprises BIC réalisant des prestations de service d'un montant n'excédant pas 27 000 € : abattement de 50 % porté à 52 % à compter des revenus 2002. | 60 | 115 | 115 |
| 160401 | IR | Abattement de 35 % sur les recettes retirées d'une exploitation non commerciale lorsque leur montant annuel n'excède pas 27 000 € hors taxe (taux porté à 37 % à compter de l'imposition des revenus de 2002). | 50 | 50 | 55 |
| | | | 20 | 20 | 25 |

Tableau récapitulatif des dépenses fiscales

En millions d'euros)

| N° DFI | Nature | Libellé de la mesure | Révisé 2003 | 2004 | 2005 |
|--------|-----------------------|---|-----------------------------------|---------|---------|
| 190202 | IR | Étalement de l'imposition de la plus-value nette à court terme pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu. | Epsilon | Epsilon | Epsilon |
| 180201 | IR | Contribuables exerçant pour la première fois l'option pour le régime simplifié d'imposition : exonération des plus-values acquises, à la date de prise d'effet de l'option, par les éléments non amortissables de l'actif immobilisé. | Nc | Nc | Nc |
| 190203 | IR-IS | Report d'imposition des plus-values constatées à l'occasion de la transmission à titre gratuit d'une entreprise soumise à l'impôt sur le revenu. Exonération définitive des plus-values en report en cas de poursuite de l'activité par le nouvel exploitant. | Nc | Nc | Nc |
| 190102 | IR-IS | Déduction des droits de mutation à titre gratuit et des intérêts correspondant au paiement différé et fractionné de ces droits lors de la transmission d'une entreprise ou d'une exploitation. | Suppression à compter du PLF 2005 | | |
| 300101 | IR-IS | Exonération sous certaines conditions : – des coopératives artisanales ou maritimes et de leurs unions, – des coopératives d'entreprises de transfert, – des coopératives artisanales de transport fluvial. | | | |
| 410204 | Taxe sur les salaires | Franchise en faveur des redevables dont le montant annuel de la taxe n'excède pas 840 €. | Nc | Nc | Nc |
| 410203 | Taxe sur les salaires | Décote en faveur des redevables dont le montant annuel de la taxe est supérieur à 840 € sans excéder 1 680 €. | Nc | Nc | Nc |
| 740102 | TVA | Institution d'une franchise pour les avocats et les avoués d'appel dont le chiffre d'affaires n'excède pas 37 400 €. | 10 | 10 | 10 |
| 740104 | TVA | Franchise en base pour les assujettis dont le chiffre d'affaires n'excède pas 76 300 € s'ils réalisent des livraisons de biens, de ventes à consommer sur place ou des prestations d'hébergement, 27 000 € s'ils réalisent d'autres prestations de services. | 300 | 305 | 315 |
| 340106 | IFA | Exonération de l'imposition forfaitaire annuelle des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est inférieur à 76 000 €. | 90 | Nc | Nc |

IMPRIMERIE NATIONALE

4 003097 1